



RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE

CA des Deux Baies en Montreuillois (ex
OPALE SUD)

Assainissement

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2017

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE	9
1.1. Un dispositif à votre service.....	10
1.2. Présentation du Contrat.....	14
1.3. Les chiffres clés	15
1.4. L'essentiel de l'année 2017	16
1.5. Les indicateurs réglementaires 2017	19
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017	20
1.7. Le prix du service public de l'assainissement.....	22
2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	23
2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance.....	24
2.2. La satisfaction des clients.....	25
2.3. Données économiques.....	26
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	29
3.1. L'inventaire des biens	30
3.2. L'inventaire des réseaux	32
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine	33
3.4. Gestion du patrimoine	35
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	37
4.1. La maintenance du patrimoine	38
4.2. L'efficacité de la collecte	40
4.3. L'efficacité du traitement.....	43
4.4. L'efficacité environnementale	53
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	55
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	56
5.2. Situation des biens	58
5.3. Les investissements et le renouvellement.....	59
5.4. Les engagements à incidence financière	60
6. ANNEXES	63
6.1. Le synoptique du réseau	64
6.2. Le bilan énergétique du patrimoine.....	70
6.3. Les données clientèle par commune	73
6.4. La facture 120m3	74
6.5. Attestations d'assurances	75
6.6. Le bilan de conformité détaillé par usine	76
6.7. Annexes financières	82
6.8. Reconnaissance et certification de service	91
6.9. Actualité réglementaire 2017	93
6.10. Glossaire.....	101
6.11. Listes d'interventions.....	106



1. L'essentiel de l'année

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil de Boulogne-sur-Mer

Le mardi et jeudi
De 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h

Sur rendez-vous le lundi, mercredi et vendredi

*86 Boulevard Chanzy
62 203 BOULOGNE SUR MER*



Accueil d'Étaples-sur-Mer

Uniquement sur rendez-vous

*Zone Valigot
Boulevard Valigot
62 630 ETAPLES SUR MER*



Accueil de Le Touquet

Du lundi au vendredi
De 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

*108 Rue de Londres
62 520 LE TOUQUET*



LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	David VERHILLE	06.11.62.46.58 david.verhille@veolia.com
	Directrice Développement	Nathalie LARRAILLET	06.16.02.11.73 nathalie.larraillet@veolia.com
	Directeur des Opérations	Pierre DERNONCOURT	06.16.90.36.34 pierre.dernoncourt@veolia.com

VEOLIA, ACTEUR LOCAL DU TERRITOIRE

Comme délégataire d'un service public local, Veolia est un acteur économique du territoire. Cela se traduit dans votre collectivité par l'implication des équipes de la direction locale afin de :

- ✓ Mettre en place des actions favorisant l'emploi local.
- ✓ Participer à la vie associative.
- ✓ Soutenir financièrement, ou par le biais de mécénat de compétences, des actions dynamisant la vie locale.

Pour 2017, les actions se sont déclinées de la manière suivante sur les Sites Littoral et Audomarois :

- ◆ La visite de nos installations par plus de 450 jeunes de différents niveaux (du primaire à l'université régulièrement en collaboration avec le centre de la mer « Nausicaa »).

- ◆ Notre équipe en charge des Ressources Humaines a participé à différentes journées de portes ouvertes et de forums pour l'emploi organisées par les structures d'insertion et d'aides aux personnes en recherche d'emploi, tel que :
 - Visite de sites avec des jeunes de la MISSION LOCALE de BOULOGNE SUR MER et de l'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DE BOULOGNE SUR MER.
 - Participation au Forum organisé par la CAPSO
 - Découverte de l'entreprise avec des stages de deux semaines pour des jeunes de l'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE de BOULOGNE SUR MER.
 - Participation aux recrutements de jeunes voulant intégrer, l'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DE BOULOGNE SUR MER.
 - Différentes rencontres de jeunes sans emploi en partenariat avec REUSSIR ENSEMBLE lors de soirée dans les différentes collectivités du PAYS BOULONNAIS.
 - Participation à la réunion de mise en place du projet expérimental de « Territoires zéro chômeurs de longue durée dans le Boulonnais ».

Ces actions se sont concrétisées par la signature de conventions avec les universités et différentes écoles et par la mise en immersion de deux jeunes avec la MISSION LOCALE de BOULOGNE SUR MER.

- ◆ L'accueil de stagiaires de tout niveau (BAC Pro, BTS, DUT, Licence, Master, etc.) et de différents domaines (électrotechnique, chimie, métier de l'eau, assistant management, assistant technique d'ingénieur etc.),

Priscila MENDES DOS SANTOS
Licence Pro Métiers Protection
Gestion Environnement
Traitement des Eaux



- ◆ Six alternants : deux CAP canaliseurs, deux BTS Maintenance des Equipements Industriels, un Licence Pro Manager de Services à l'Environnement, un MASTER MISE (Management et Ingénierie des Services à l'Environnement) ont également intégré notre structure en 2017 rejoignant ainsi les six étudiants déjà accueillis en 2016.



Clément JOURDAIN
Licence Pro Manager de
Services à l'Environnement



Luc SOYEZ
CAP Canalisateur



Romain JUSZCZAK
BTS Maintenance
Industriel

- ◆ Un partenariat a été signé avec les Ecoles de la deuxième Chance de BOULOGNE SUR MER et de SAINT OMER. Celui-ci a permis de recevoir autour d'un déjeuner de travail des jeunes dans notre entreprise (quatre rencontres avec chaque groupe, trois en entreprise et la quatrième au sein de l'école) et de faire un travail pédagogique avec eux, par des simulations d'entretiens d'embauche, de présentation de CV et surtout de travailler sur leur projet professionnel.
- ◆ Bon partenariat avec les agences intérimaires, avec embauches en CDI sur 2017 de six personnes de bon niveau, ayant travaillées en mission dans notre société.
- ◆ Le Site Littoral participe enfin aux rencontres avec les différents Clubs d'Entreprises tels que la plateforme d'innovations Nouvelles Vagues, le Pôle de compétitivité Aquimer, Calais Business Club, le Cercle Côte d'Opale Synergie, le club des Chefs de Files organisé par l'association Réussir Ensemble.

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

◆ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
◆ Périmètre du service	BERCK, GROFFLIERS, RANG DU FLIERS
◆ Numéro du contrat	G9831
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Date de début du contrat	01/12/2007
◆ Date de fin du contrat	31/12/2026

◆ Les engagements vis-à-vis des tiers

En tant que délégataire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
réception effluent	Communauté de communes des 7 vallées	Convention de prise en charge et traitement des graisses - CC 7 Vallées
réception effluent	Communauté de communes des 7 vallées	Convention de prise en charge et traitement graisse - CC 7 Vallées - Step de Berck
réception effluent	ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT	Convention de traitement de matières de vidange et graisse - ORTEC Services Environnement
réception effluent	VEOLIA EAU CGE - REGION FAP	Convention matières de vidange et graisse - STEP de BERCK SUR MER

◆ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	03/01/2017	Prolongation de 5 ans, intégration ouvrages, travaux renouvellement, rémunération, BPU, loi Brottes, travaux sur STEP et financement des travaux
1	15/09/2011	Intégration de huit nouveaux postes de relèvement. Dotation annuelle au compte est recalibrée. Le règlement de service est remplacé. Intégration de l'unité de traitement du phosphore.

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



20 706

Nombre d'habitants desservis



10 780

Nombre d'abonnés
(clients)



3

Nombre d'installations de
dépollution



56 992

Capacité de dépollution
(EH)



87

Longueur de réseau
(km)



1 775 092

Volume traité
(m³)

1.4. L'essentiel de l'année 2017

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Le réseau de collecte

✓ En août, le Commissariat de Berck a été confronté à des problématiques d'odeurs, qualifiées d'éventuellement toxiques. Un test à la fumée a été réalisé à partir du branchement d'eaux usées vers le bâtiment. Ce dernier a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements qui devraient être corrigés par des travaux à mettre en œuvre par le service du patrimoine.

Ce test a permis également de montrer la conformité du réseau public. Cependant, il a été observé que le pluvial se rejetait dans le réseau d'eaux usées.

Le traitement des effluents

✓ Les deux brosses du bassin d'aération N°2 ont été renouvelées le 15 mai.

✓ Un nouveau chenal de comptage des eaux épurées a été construit.



✓ Le basculement vers le nouveau chenal de comptage et la nouvelle désinfection aux U.V. a été réalisé le 21 juillet.



✓ Les travaux de démolition de l'ancien chenal, de la chlorine et du quatrième bassin d'orage ont démarré le 27 juillet.



✓ Durant le mois de novembre, une rampe de dépotage des matières de curage a été construite permettant le dépotage en benne filtrante. Cet équipement est partagé avec les balayeuses municipales.



1.4.2. INSUFFISANCES ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Le réseau de collecte

La principale insuffisance et piste d'amélioration concernant la collecte est la suivante :

✓ Il est constaté l'intrusion d'eaux claires parasites météoriques et permanentes dans le réseau de collecte. L'étude diagnostique réalisée en 2010 sur la commune de Verton a démontré la pertinence de procéder à la déconnexion des eaux pluviales de certains bassins versants afin de limiter la mise en charge du réseau.

Le traitement des effluents

Les principales insuffisances et pistes d'amélioration concernant le traitement sont les suivantes :

✓ En 2017, quatre ponts-brosse ont été renouvelés pour des équipements de dernière génération. Ils subsistent donc quatre ponts-brosse (2 par ligne) anciens et fragiles qui nécessiteront des opérations de maintenance préventives et curatives régulières.

✓ Deux des bassins d'orage sont "ensablés" depuis plusieurs années. Leur vidange/nettoyage sera vraisemblablement réalisé en 2018 afin d'augmenter la capacité de tamponnage de l'usine.

✓ La zone de stockage/dépotage de déphosphatant ne respecte pas les standards de sécurité : aucune récupération des fuites n'est aménagée.

1.4.3. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Le 25 mai 2018 entre en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Ce règlement introduit notamment un changement majeur : la preuve de la conformité au Règlement doit être apportée par le Responsable du traitement, c'est à dire par celui qui définit les finalités et les moyens du traitement. Il introduit aussi le principe de co-responsabilité qui pourrait s'appliquer conjointement aux autorités organisatrices et opérateurs de services.

Le Règlement s'appliquant à tous les traitements de données à caractère personnel existants, les collectes et les traitements de données requis dans les contrats de DSP sont susceptibles d'être concernés par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner les dispositions contractuelles au regard de ces nouvelles exigences, pour le cas échéant les adapter, afin de ne pas s'exposer à des sanctions dont la sévérité a été considérablement durcie.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2017

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	20 989	20 706
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	4	4
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	730,8 t MS	717,7 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	3,17 €/m ³	3,20 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	15	15
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	28	1
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1 614	115
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	0,00 u/100 km	0,00 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	99 %	99 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	100	100
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	3,13 %	3,71 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,19 u/1000 abonnés	0,09 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	100,0 %	100,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Déléataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	9 202	9 202
	Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	8 028	8 028
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	0	0
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	87 383 ml	87 383 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	47	47
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	3	3
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	56 992 EH	56 992 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	75	81
	Longueur de canalisation curée	Déléataire	3 400 ml	9 030 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	1 918 111 m ³	1 809 594 m ³
VP176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	1 154 kg/j	1 283 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	19 241 EH	21 375 EH
	Volume traité	Déléataire	1 934 533 m ³	1 775 092 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	59,8 t	55,6 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	69,1 t	96,6 t
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de communes desservies	Déléataire	3	3
VP056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	10 562	10 780
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	10 552	10 776
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Déléataire	10	4
VP068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	985 599 m ³	1 235 003 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	985 599 m ³	1 235 003 m ³

(1) Le déléataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du déléataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	89 %	86 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Déléataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

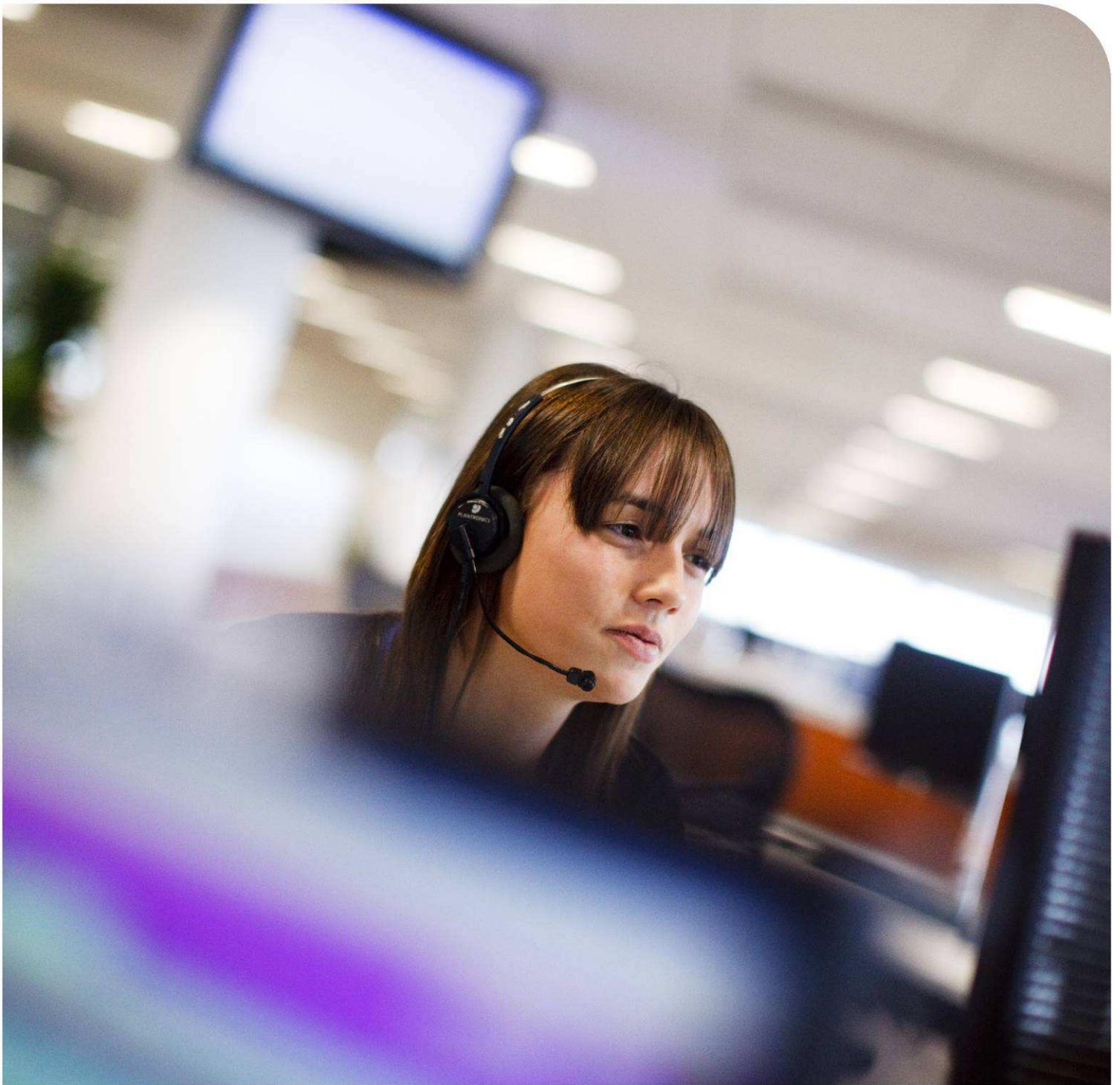
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BERCK l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

BERCK Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2017	Montant Au 01/01/2018	N/N-1
Part délégataire			156,18	158,79	1,67%
Abonnement			56,28	57,22	1,67%
Consommation	120	0,8464	99,90	101,57	1,67%
Part communautaire			158,08	158,08	0,00%
Abonnement			34,48	34,48	0,00%
Consommation	120	1,0300	123,60	123,60	0,00%
Organismes publics			31,92	31,92	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2660	31,92	31,92	0,00%
Total € HT			346,18	348,79	0,75%
TVA			34,62	34,88	0,75%
Total TTC			380,80	383,67	0,75%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,17	3,20	0,95%

Les factures type sont présentées en annexe.



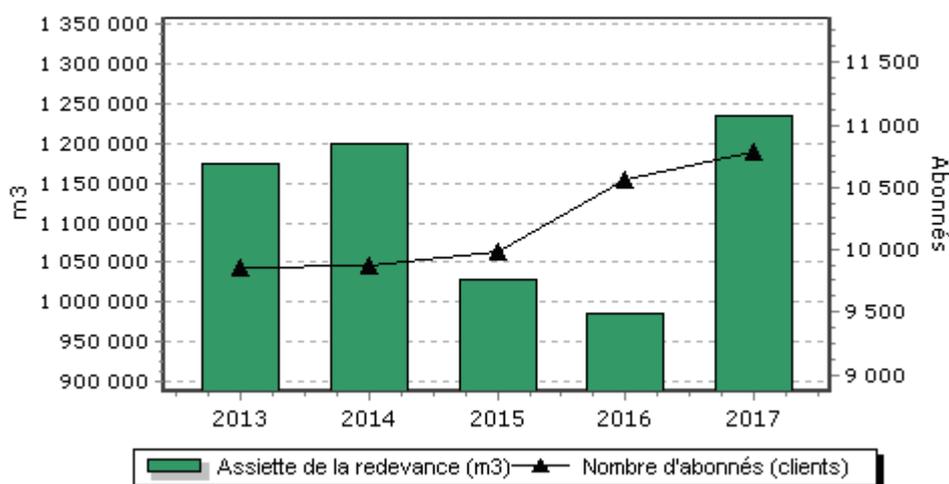
2. Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	9 849	9 873	9 983	10 562	10 780	2,1%
Abonnés sur le périmètre du service	9 842	9 866	9 975	10 552	10 776	2,1%
Autres services (réception d'effluent)	7	7	8	10	4	-60,0%
Assiette de la redevance (m3)	1 174 738	1 199 451	1 027 685	985 599	1 235 003	25,3%
Effluent collecté sur le périmètre du service	1 174 738	1 199 451	1 027 685	985 599	1 235 003	25,3%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	56	36	20	30	34	13,3%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	1 042	1 433	1 095	1 210	1 265	4,5%
Taux de mutation	10,6 %	14,6 %	11,0 %	11,5 %	11,8 %	2,6%

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise régulièrement un baromètre de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2017 sont :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Satisfaction globale	87	86	89	89	86	-3
La continuité de service	96	89	93	95	95	0
Le niveau de prix facturé	53	51	55	54	55	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	86	86	86	80	-6
Le traitement des nouveaux abonnements	82	91	88	90	85	-5
L'information délivrée aux abonnés	81	69	83	76	76	0

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ *Les engagements de service de Veolia*

La Charte Veolia formalise les engagements dont bénéficient les consommateurs du territoire. Elle témoigne de la mobilisation de tous pour un service public de qualité.

2.3. Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'impayés	1,62 %	1,97 %	2,43 %	3,13 %	3,71 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	53 937	73 161	96 550	133 831	165 503
Montant facturé N - 1 en € TTC	3 334 075	3 717 373	3 966 608	4 279 843	4 464 912

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2017, le montant des abandons de créance s'élevait à 115 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	2	3	5	28	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	294,53	299,49	829,02	1 613,83	115,10
Assiette totale (m3)	1 174 738	1 199 451	1 027 685	985 599	1 235 003

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	515	496	629	576	491



3. Le patrimoine de votre service

3.1. L'inventaire des biens

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Mini station d'Épuration de Conchil Le Temple - GARE	7	125	19
Station d'Épuration de Berck	3 400	56 667	7 775
Station d'Épuration de Conchil Le Temple - LES TEMPLIERS	12	200	30
Capacité totale :	3 419	56 992	7 824

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR - BERCK - AURORA	Non	17
PR - BERCK - BELLE DUNE (CAMPILU)	Non	60
PR - BERCK - BOULEVARD DE PARIS	Non	
PR - BERCK - FOSSE DE L'HOPITAL	Oui	25
PR - BERCK - FPPA1	Non	25
PR - BERCK - FPPA2	Non	25
PR - BERCK - JARDINERIE	Non	36
PR - BERCK - LA POINTE	Non	25
PR - BERCK - LAVATORY	Non	
PR - BERCK - PR1	Non	500
PR - BERCK - PR2	Non	80
PR - BERCK - RUE DE LHOMEL	Non	14
PR - BERCK - RUE HENRY ELBY	Non	
PR - BERCK - TERMINUS	Oui	60
PR - BERCK - TROU AU LOUP	Non	30
PR - BERCK - ZI VIGOGNE (ZI BERCK)	Non	125
PR - GROFFLIERS - CHARDONNERETS	Non	5
PR - GROFFLIERS - ENCLOS BOUTELEUX (IMPASSE DES SARCELLES)	Non	
PR - GROFFLIERS - GENERAL DE GAULLE	Non	
PR - GROFFLIERS - MAIRIE	Non	14
PR - GROFFLIERS - RUE PIERRE JACQUES ROYON	Non	
PR - GROFFLIERS - RUE ROYON DE LA MOLIERE	Non	
PR - GROFFLIERS - SERVICE TECHNIQUE	Non	
PR - GROFFLIERS - 4 CHEMINS	Non	42
PR - RANG DU FLIERS - ALIZIERS	Non	35
PR - RANG DU FLIERS - BAGATELLE	Non	61
PR - RANG DU FLIERS - BOIS DES SAPINS	Non	12
PR - RANG DU FLIERS - BRIQUETTES	Non	60
PR - RANG DU FLIERS - DOMAINE DU MOULIN	Non	
PR - RANG DU FLIERS - IMPASSE DE L'ARRET	Non	

PR - RANG DU FLIERS - INTERMARCHE	Non	15
PR - RANG DU FLIERS - JARDINET	Non	25
PR - RANG DU FLIERS - JEAN MOULIN	Non	14
PR - RANG DU FLIERS - LA POSTE	Non	120
PR - RANG DU FLIERS - LUCIOLES	Non	18
PR - RANG DU FLIERS - MOULIN GALLAND	Non	
PR - RANG DU FLIERS - RENE CORNE	Non	47
PR - RANG DU FLIERS - ROUTE D AIRON (RD 143)	Non	60
PR - RANG DU FLIERS - RUE ARTHUR FROISSARS	Non	
PR - RANG DU FLIERS - RUE DE LA ROSIÈRE	Non	
PR - RANG DU FLIERS - RUE DE L'EGLISE	Non	
PR - RANG DU FLIERS - RUE MAXIME GARSON	Non	
PR - RANG DU FLIERS - RUE ROSINE	Non	11
PR - RANG DU FLIERS - SALLE COLUCHE	Non	60
PR_BERCK SUR MER_ La Chaloupe	Non	
PR_Conchil Le Temple_Le Pâtis	Non	
PR-EP - BERCK - AVENUE DU 8 MAI 1945	Non	

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de collecte,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	86,9	86,9	87,2	87,4	87,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	86 837	86 837	87 185	87 353	87 353	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	79 319	79 319	79 319	79 473	79 473	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	7 518	7 518	7 866	7 880	7 880	0,0%
Canalisations unitaires (ml)	30	30	30	30	30	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	30	30	30	30	30	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	9 202	9 202	9 202	9 202	9 202	0,0%
Nombre de branchements eaux pluviales séparatifs	8 028	8 028	8 028	8 028	8 028	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	1 368	2 412	2 412	2 103	2 103	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1	0,0%

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Pour l'année 2017, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	86 867	86 867	87 215	87 383	87 383

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2017 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15	15	15	15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR
Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
Existence d'un plan des réseaux	10	10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	0
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B	45	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
Localisation des autres interventions	10	
Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:	120	15

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
RESEAU BERCK SUR MER		
PR FOSSE DE L'HOPITAL - CHEMIN AUX RAISINS		
INSTRUMENTATION	Renouvellement	Compte
RESEAU GROFFLIERS		
PR CHARDONNERET		
POMPE 1 - 15 M3H - 1.3 KW	Renouvellement	Compte
RESEAU RANG DU FLIERS		
PR BAGATELLE - RD 940		
INSTRUMENTATION	Renouvellement	Compte
PR LES BRIQUETTES - CHEMIN DE VERTON		
INSTRUMENTATION	Renouvellement	Compte
PR LES LUCIOLES		
INSTRUMENTATION	Renouvellement	Compte
PR BOIS DES SAPINS		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
INSTRUMENTATION DE NIVEAU	Renouvellement	Compte
PR IMPASSE DE L'ARRET		
INSTRUMENTATION (MESURE DE HAUTEUR)	Renouvellement	Compte
USINE EPURATION BERCK SUR MER 63000 EH		
ELECTRICITE - COMMANDES		
PLUVIOMETRE TRANSDUCTEUR	Renouvellement	Compte
DEGRILLAGE ET RELEVEMENT		
DEGRILLAGE DES EAUX BRUTES	Rénovation	Compte
POMPE 6 ARRIVEE RANG DU FLIERS	Rénovation	Compte
PLAQUES DE COUVERTURE POSTE	Renouvellement	Compte

MATIERES DE VIDANGE - BOUES DE CURAGE		
POMPE M.V. 1	Renouvellement	Compte
POMPE M.V. 2	Renouvellement	Compte
TRAITEMENT BIOLOGIQUE		
MOTOREDUCTEUR 45 KW 4	Rénovation	Compte
BROSSE AERATION 4	Rénovation	Compte
AGITATEUR 1 FILE B	Renouvellement	Compte
AGITATEUR 2 FILE B	Renouvellement	Compte
POMPE AMORCAGE B	Renouvellement	Compte
FILIERE BOUES		
POLYMERES POMPE 2	Renouvellement	Compte
CENTRIFUGEUSE 1 MOTEUR PRINCIPAL	Renouvellement	Compte
SURPRESSEUR EAU INDUSTRIELLE 1 - 40M3H 11KW	Renouvellement	Compte
SURPRESSEUR EAU INDUSTRIELLE 2 - 40M3H 11KW	Renouvellement	Compte
HYDRAULIQUE ET ACCESSOIRES EAUX INDUSTRIELLES	Renouvellement	Compte
DIVERS		
CANALISATIONS	Rénovation	Compte

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
DIVERS	
SECURISATION	
DEMOLITION BASSIN 4	X
DESINFECTION UV	X
PLATEFORME MDC	X
PONT BROSSE 1	X
PONT BROSSE 2	X
PONT BROSSE 3	X
PONT BROSSE 4	X



4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Pour chaque installation de collecte et de traitement du périmètre affermé, un planning des différentes opérations de maintenance préventive permet l'organisation des interventions par l'exploitant : curage, graissage, contrôle réglementaire, remplacement de pièce d'usure, etc....

Ce planning est géré par l'outil GAMA et les interventions sont planifiées par Majikan.

→ *Les réseaux et branchements*

Dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance des réseaux de collecte, différentes interventions, complémentaires aux opérations de curage préventives et curatives, sont réalisées durant l'année telles des vérifications de collecteur ou de branchement, des enquêtes ainsi que des petits travaux et réparations sur les équipements du réseau.

Le détail de ces opérations se trouve dans la liste des interventions.

→ *Le curage*

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	21	50	37	12	30	150,0%
sur branchements	0	0	0	0	0	0%
sur canalisations	21	50	37	12	30	150,0%
Longueur de canalisation curée (ml)	9 234	12 333	12 203	3 400	9 030	165,6%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	45	76	30	75	81	8,0%
sur branchements	37	60	23	54	41	-24,1%
sur canalisations	8	16	7	21	40	90,5%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	240	900	223	330	3 265	889,4%

Le détail des désobstructions se trouve dans les « listes d'interventions » en annexe.

La synthèse des curages du système de collecte :

Réseaux

	curage préventif	curage curatif
EU	9 030 mL	3 265 mL

Un objectif annuel de curage est fixé au contrat de 8722 mL de réseaux eaux usées et unitaires. En 2017, le taux de réalisation est de 104%.

Postes de relèvement

Durant l'année, 145 opérations de curage ont été réalisées sur les postes dont 1 à titre curatif.

Le détail des opérations se trouve dans la « liste des interventions » en annexe.

En 2017, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **7,51 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	5	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	86 867	86 867	87 215	87 383	87 383	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	5,73	0,00	0,00	0%

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2017 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de conventions de déversement	2	2	2	2	2
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	4	4	4	4	4

Deux Autorisations Municipales de Rejet (avec ou sans Convention Spéciale de Déversement) sont établies sur la Commune de Berck :

Nom de l'industriel	Adresse	Activité	date d'effet	date d'échéance
Mc Donald's	Boulevard de Paris	Restauration de type rapide	6-mai-2010	5-mai-2020
SODEXO	Rue du Docteur CALOT	Restauration collective sous contrat	5-mars-2011	4-mars-2021

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
CHAM	CHAM - CSD	01/01/2010
CLINIQUE DU LITTORAL (SAS)	La Clinique du Littoral - CSD	01/02/2011

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Les contrôles de branchements sont réalisés par la Collectivité.

4.2.2. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ **La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]**

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'usines de dépollution	3	3	3	3	3
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement			2	2	2

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	100	100	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	120	100

→ La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

4.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1. CONFORMITE GLOBALE

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
Performance globale du service (%)	100,00	100,00
Station d'Épuration de Berck	100,00	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2013	2014	2015	2016	2017
Performance globale du service (%)	100	99	99	99	99
Station d'Épuration de Berck	100	99	99	99	99

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
Station d'Épuration de Berck	100	100	100	100	100

4.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station d'Épuration de Berck

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

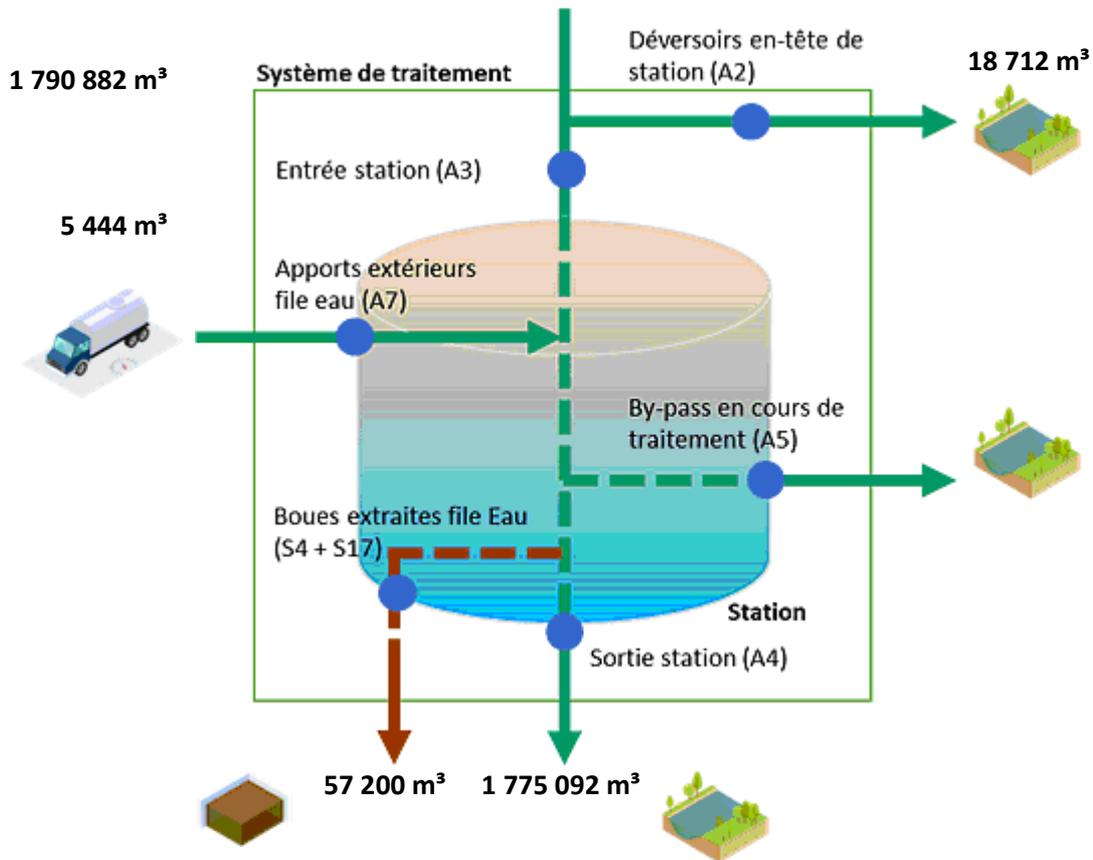
	2017
Débit de référence (m ³ /j)	9 053
Capacité nominale (kg/j)	3 400

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

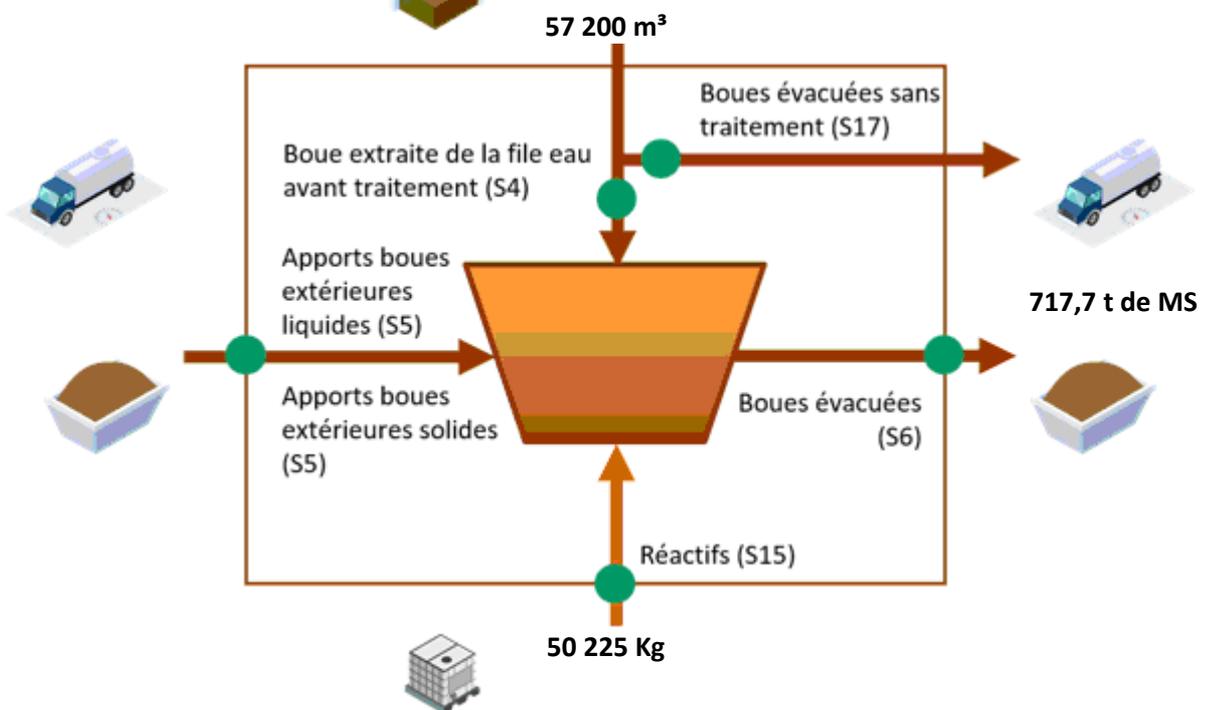
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	35,00		15,00		
moyenne annuelle							2,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				
moyen annuel					70,00		80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



Fréquences d'analyses

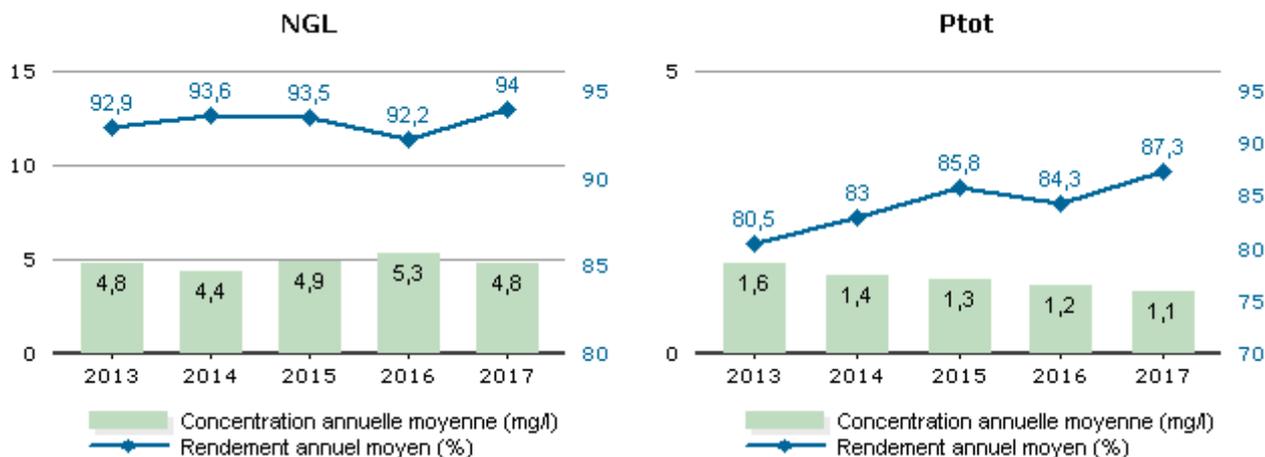
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2017
DCO	104
DBO5	52
MES	104
NTK	52
NGL	52
Ptot	52

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2013	2014	2015	2016	2017
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2013	2014	2015	2016	2017
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	786,1	709,6	725,8	730,8	717,7

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	693,5	28,52	197,8	100,00
Compostage norme NF	2349,7	22,13	519,9	100,00
Total	3043,2	23,58	717,7	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2013	2014	2015	2016	2017
Centre de stockage de déchets (t) Refus	49,3	51,6	66,7	59,8	55,6
Total (t)	49,3	51,6	66,7	59,8	55,6
Centre de stockage de déchets (t) Sables	68,6	66,1	74,6	69,1	96,6
Total (t)	68,6	66,1	74,6	69,1	96,6

Mini station d'Epuration de Conchil Le Temple – LA GARE

File Eau

La mini-station de La Gare ne possède pas de débitmétrie.

Une campagne de prélèvement a été réalisée le 15 mars 2017 :

Station : Conchil-le-Temple - La Gare (117 EH)

	Eau Brute mg/l	Eau épurée mg/l	Rdt %
M.E.S.	540	110	79,6 %
D.C.O.	1250	288	77,0 %
D.B.O.	670	130	80,6 %
N-NH4	86,91	36,7	57,8 %
N.T.K.	110,00	58,0	47,3 %
N-NO2		0,015	
N-NO3		3,177	
N.G.L.	170,0	61,19	64,0 %
P total	13,80	14,90	-8,0 %
Ph	7,30	7,60	

Pour mémoire, les performances minimales requises sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	OU	Rendement (%)
MES	-		50
DCO	200		60
DBO ₅	35		60

L'usine respecte les performances minimales décrites dans l'Arrêté du 21 Juillet 2015.

Le planning d'autosurveillance 2017, transmis aux autorités compétentes fin 2016, a été respecté.

File Boues et sous-produits

Trois curages de l'installation ont été nécessaires au cours de l'année 2017 (Janvier, juin et décembre) pour un total de 14 tonnes.

Les matières ont été envoyées sur l'usine de dépollution de Berck-sur-Mer.

Station d'Epuration de Conchil Le Temple – LES TEMPLIERS

File Eau

La mini-station des Templiers ne possède pas de débitmétrie.

Une campagne de prélèvement a été réalisée le 4 octobre 2017 :

Station : Conchil-le-Temple - Les Templiers (200 EH)

	Eau Brute mg/l	Eau épurée mg/l	Rdt %
Température		17,8	
M.E.S.	428	46	89,3 %
D.C.O.	1390	109	92,2 %
D.B.O.	455	11	97,6 %
N-NH4	108,0	28,1	74,0 %
N.T.K.	120,0	34,0	71,7 %
N-NO2		2,38	
N-NO3		47,60	
N.G.L.	120,0	83,98	30,0 %
P total	11,00	5,32	51,6 %
pH	7,60	7,50	

Pour mémoire, les performances minimales requises sont les suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	OU	Rendement (%)
MES	-		50
DCO	200		60
DBO ₅	35		60

L'usine respecte les performances minimales décrites dans l'Arrêté du 21 Juillet 2015.

Le planning d'autosurveillance 2017, transmis aux autorités compétentes fin 2016, a été respecté.

File Boues et sous-produits

Quatre curages du poste de relèvement (Janvier, avril, juillet et octobre) et deux curages de l'installation (Juin et octobre) ont été nécessaires au cours de l'année 2017 pour un total de 10 tonnes.

Les matières ont été envoyées sur l'usine de dépollution de Berck-sur-Mer.

4.3.3. LA SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX DE REJETS

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2017 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	2 007 560	1 482 869	1 442 945	1 390 281	1 426 144	2,6%
Usine de dépollution	1 804 597	1 288 040	1 318 972	1 218 729	1 246 499	2,3%
Postes de relèvement et refoulement	202 963	194 829	123 973	171 552	179 645	4,7%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2. LA CONSOMMATION DE REACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- ◆ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ◆ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Station d'Epuration de Berck						
Chlorure d'aluminium (kg)	80 637	84 566	79 805	76 905	85 559	11,3%
Eau de Javel (kg)	77 840	81 370	79 150	76 040	41 024	-46,0%

Usine de dépollution - File Boue

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Station d'Epuration de Berck						
Chaux vive (kg)	119 460	58 044	70 347	38 214	42 507	11,2%
Polymère (kg)	7 403	8 305	9 870	8 890	7 718	-13,2%



5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges sont présentées en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2017 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G9831 - OPALE SUD (Cté de Cmnes)

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
PRODUITS	3 980 774	4 381 337	10.06 %
Exploitation du service	1 778 774	1 890 202	
Collectivités et autres organismes publics	2 169 857	2 472 797	
Produits accessoires	32 142	18 338	
CHARGES	3 896 685	4 407 013	13.10 %
Personnel	510 280	567 985	
Energie électrique	124 710	130 557	
Produits de traitement	58 127	51 654	
Analyses	19 403	21 422	
Sous-traitance, matières et fournitures	388 363	456 339	
Impôts locaux et taxes	36 321	31 406	
Autres dépenses d'exploitation	268 890	251 933	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	55 541	62 920	
<i>engins et véhicules</i>	53 402	81 890	
<i>informatique</i>	51 217	53 572	
<i>assurances</i>	12 934	10 252	
<i>locaux</i>	76 787	73 975	
<i>autres</i>	19 011	- 30 677	
Frais de contrôle	11 989	12 025	
Contribution des services centraux et recherche	125 773	136 840	
Collectivités et autres organismes publics	2 169 857	2 472 797	
Charges relatives aux renouvellements	137 620	194 915	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	137 620	194 915	
Charges relatives aux investissements	22 743	58 927	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	22 743	58 927	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	22 609	20 212	
RESULTAT AVANT IMPOT	84 090	- 25 676	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	28 025	0	
RESULTAT	56 065	- 25 676	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/12/2018

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2017

Collectivité: G9831 - OPALE SUD (Cté de Cmnes)

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 778 774	1 890 202	6.26 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 295 011	1 944 555	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	483 763	- 54 352	
Exploitation du service	1 778 774	1 890 202	6.26 %
Produits : part de la collectivité contractante	1 882 808	2 131 198	13.19 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 315 761	2 156 204	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	567 047	- 25 006	
Redevance Modernisation réseau	287 049	341 599	19.0 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	138 901	353 570	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	148 148	- 11 971	
Collectivités et autres organismes publics	2 169 857	2 472 797	13.96 %
Produits accessoires	32 142	18 338	-42.95 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/12/18

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	Montant en €
DIVERS	
SECURISATION	
DEMOLITION BASSIN 4	153 435,12
DESINFECTION UV	285 198,23
PLATEFORME MDC	122 682,30
PONT BROSSE 1	47 352,58
PONT BROSSE 2	47 352,58
PONT BROSSE 3	47 352,58
PONT BROSSE 4	47 352,58

→ Programme contractuel de renouvellement

Le contrat ne comprend pas de programme contractuel de renouvellement.

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatives à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2016	2017
Solde à fin de l'exercice (€)	-432 043,59	-354 942,05
Dotations de l'exercice		194 915,35
Dépense de l'exercice		117 813,81

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ◆ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ◆ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ◆ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ◆ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ◆ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ◆ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

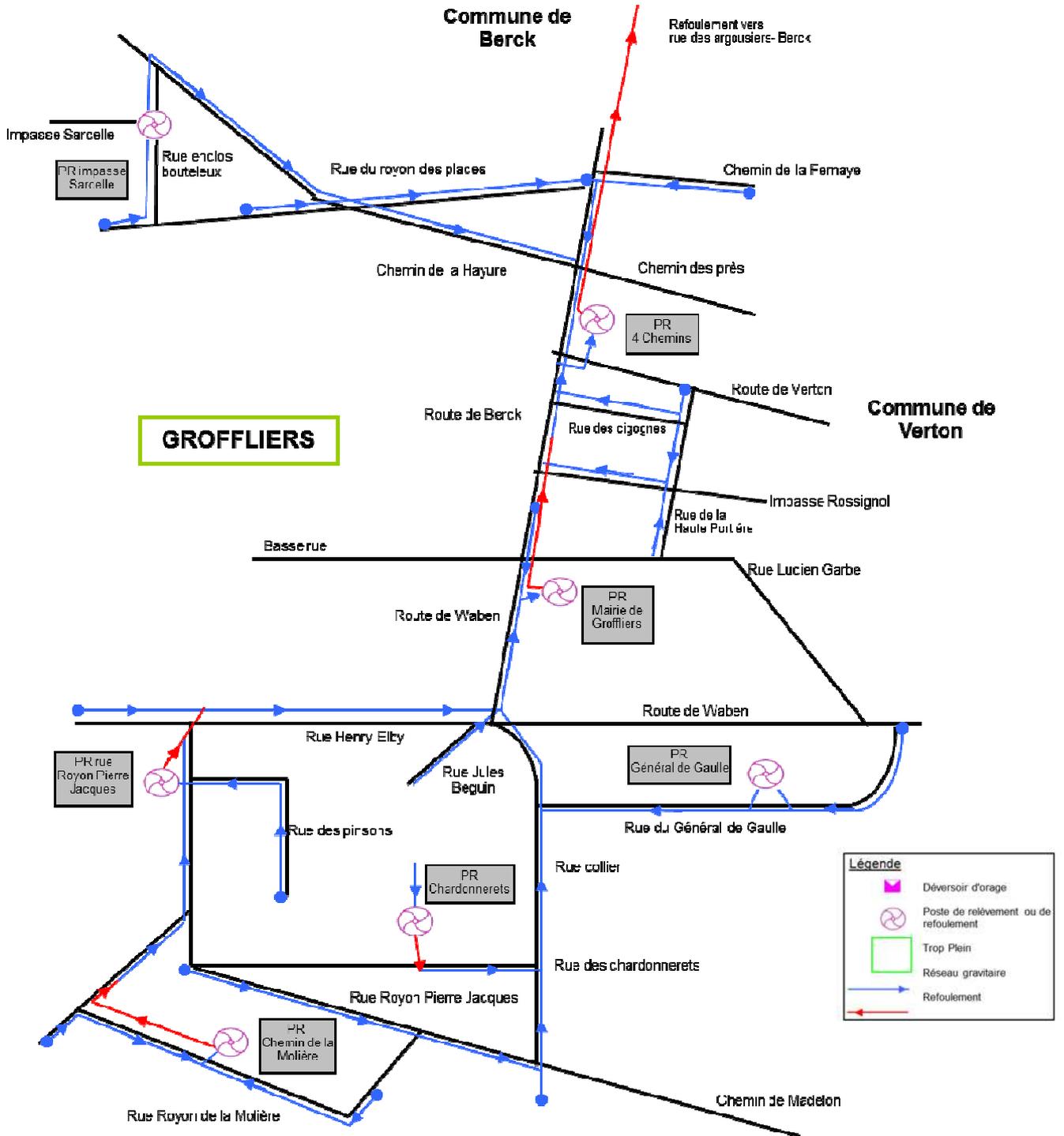
³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

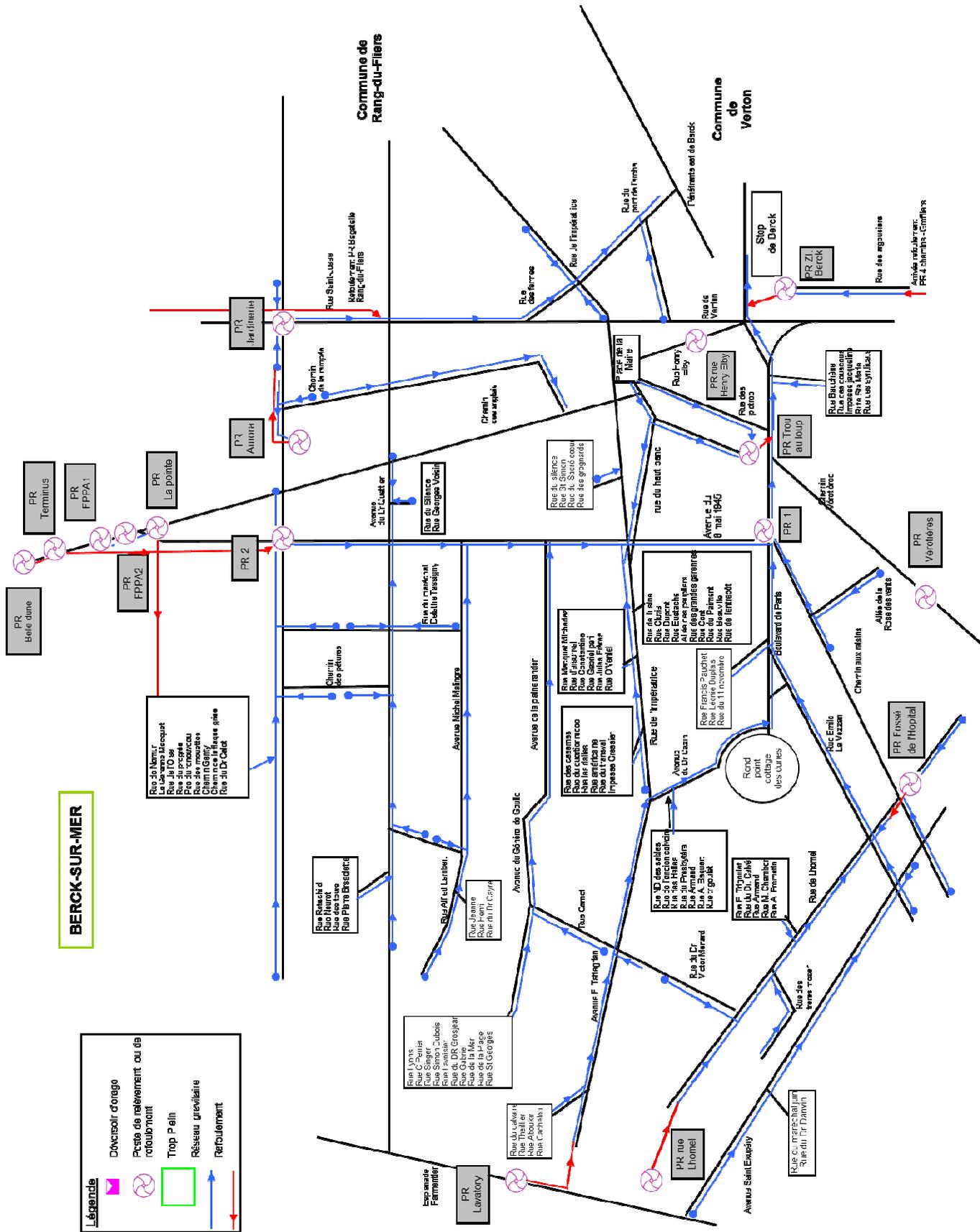


6. Annexes

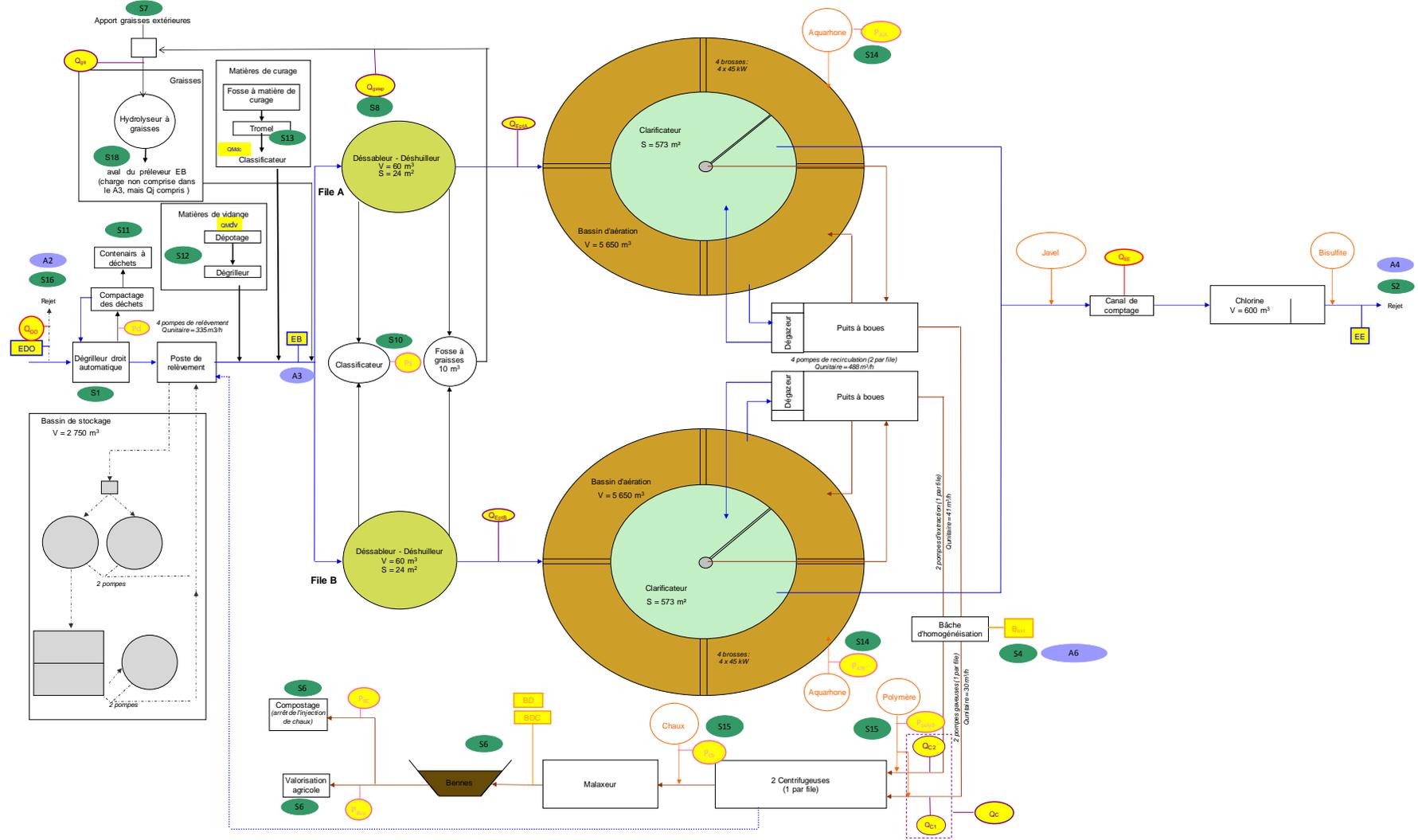
6.1. Le synoptique du réseau

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BERCK-SUR-MER



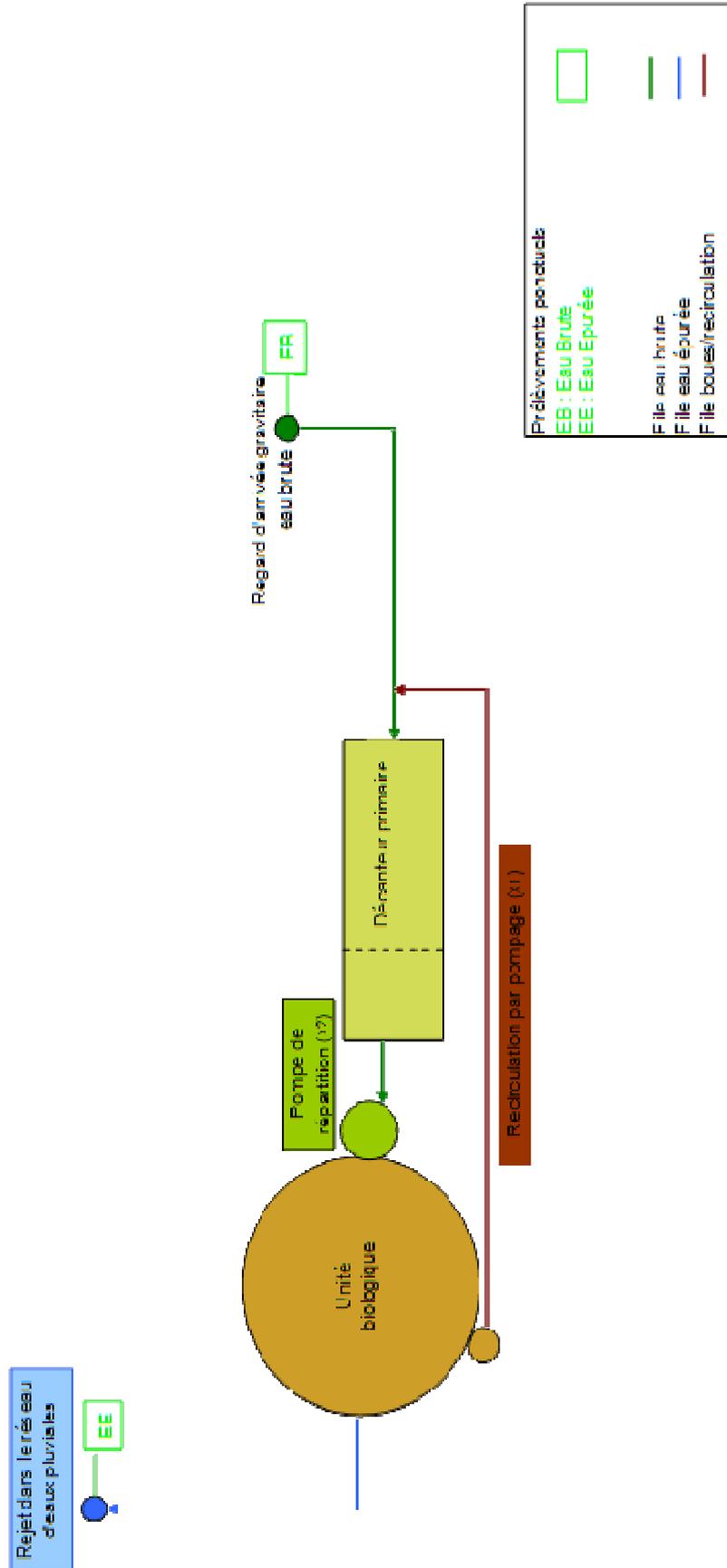


Synoptique de la station d'épuration :

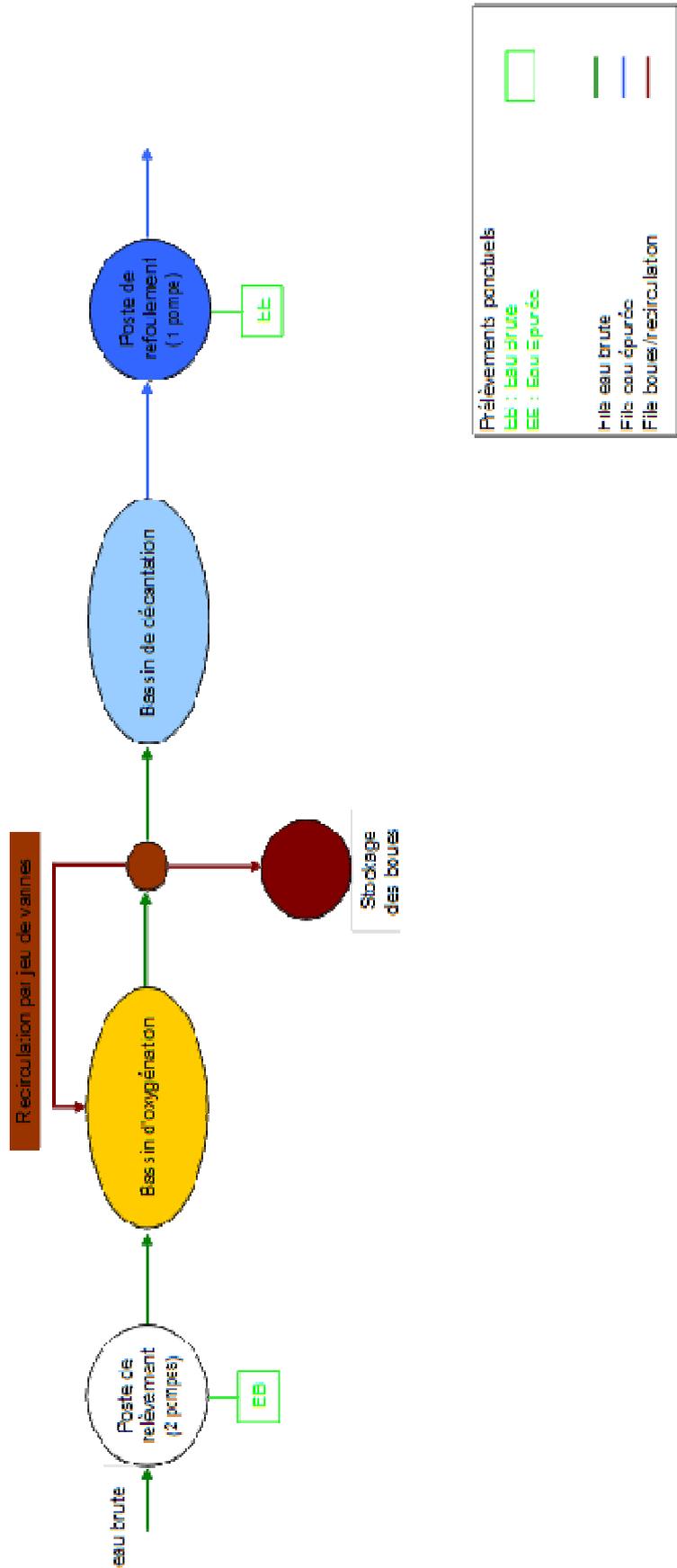


Légende :		
Points physiques :		
Prélèvements proportionnels aux débits		Débitmètres électromagnétiques
EB : Eau Brute		Q _{epA} : Débit des eaux prétraitées File A
EE : Eau Epurée		Q _{epB} : Débit des eaux prétraitées File B
EDO : Eau Déversoir en tête d'usine		Q _{gtrp} : Débit graisses produites par la station
Prélèvements moyens		Q _{gr} : Débit graisses traitées (débit entrant hydrolyseur)
BDC : Boudes Déshydratées Chaulées		Q _{c1} : Débit boues vers centrifugeuse 1
BD : Boudes déshydratées		Q _{c2} : Débit boues vers centrifugeuse 2
B _{ex} : Boudes Extraitées		
Débitmètres à seuil		Masses estimées
Q _{ee} : Débit des Eaux Epurées		P _s : Masse de sables évacués
Q _{do} : Débit du Déversoir en tête de station		P _d : Masse de refus de dégrillage évacués
		P _{sa} : Masse de sels d'aluminium utilisée sur la file Eau A
		P _{sb} : Masse de sels d'aluminium utilisée sur la file Eau B
		P _{pol} : Masse de polymère utilisée sur la file Boues
		P _{ch} : Masse de chaux utilisée sur la file Boues
		P _{ba} : Poids de boues évacuées en épandage
		P _{bc} : Poids de boues évacuées en compostage
		Points relatifs à l'autosurveillance
		Points logiques
		Points réglementaires
		File Eau
		File Boue
		Bypass
		Réactif
		Sous-produits
		Retour en tête

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CONCHIL LE TEMPLE – LA GARE



SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CONCHIL LE TEMPLE – LES TEMPLIERS



6.2. Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Mini station d'Epuration de Conchil Le Temple - GARE						
Energie relevée consommée (kWh)		8 501	7 270	8 046	8 860	10,1%
Station d'Epuration de Berck						
Energie relevée consommée (kWh)	1 804 597	1 255 867	1 296 295	1 197 919	1 222 734	2,1%
Station d'Epuration de Conchil Le Temple - LES TEMPLIERS						
Energie relevée consommée (kWh)		23 672	15 407	12 764	14 905	16,8%

Poste de relèvement

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
PR - BERCK - AURORA						
Energie relevée consommée (kWh)	1 039	636	624	545	622	14,1%
PR - BERCK - BOULEVARD DE PARIS						
Energie relevée consommée (kWh)				511	535	4,7%
PR - BERCK - FOSSE DE L'HOPITAL						
Energie relevée consommée (kWh)	2 631	2 267	1 618	1 199	1 388	15,8%
PR - BERCK - FPPA1						
Energie relevée consommée (kWh)	715	1 792	2 242	2 055	2 093	1,8%
PR - BERCK - FPPA2						
Temps de fonctionnement (h)	139		70	40	82	105,0%
PR - BERCK - LA POINTE						
Energie facturée consommée (kWh)	1 338	2 696	1 775	1 912	2 082	8,9%
PR - BERCK - ZI VIGOGNE (ZI BERCK)						
Energie relevée consommée (kWh)	10 647	6 970	4 026	3 681	4 447	20,8%
PR - GROFFLIERS - SERVICE TECHNIQUE						
Energie relevée consommée (kWh)				694	651	-6,2%
PR - RANG DU FLIERS - INTERMARCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 599	594	632	681	614	-9,8%
PR - RANG DU FLIERS - LUCIOLES						
Energie relevée consommée (kWh)	809	1 581	755	702	688	-2,0%
PR - RANG DU FLIERS - ROUTE D AIRON (RD 143)						
Energie relevée consommée (kWh)	326	56	63	49	51	4,1%
PR - RANG DU FLIERS - RUE DE L'EGLISE						
Energie relevée consommée (kWh)					463	
PR - RANG DU FLIERS - RUE ROSINE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 151	1 077	888	791	856	8,2%
PR - RANG DU FLIERS - SALLE COLUCHE						
Energie relevée consommée (kWh)	5 905	5 187	4 300	4 133	4 488	8,6%
PR_BERCK SUR MER_La Chaloupe						
Temps de fonctionnement (h)					91	
PR_Conchil Le Temple_Le Pâtis						
Energie facturée consommée (kWh)				4 806	10 136	110,9%

PR-EP - BERCK - AVENUE DU 8 MAI 1945						
Energie relevée consommée (kWh)					463	

Poste de refoulement

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
PR - BERCK - BELLE DUNE (CAMPILU)						
Temps de fonctionnement (h)	314	464	271	339	348	2,7%
PR - BERCK - JARDINERIE						
Energie relevée consommée (kWh)	3 442	3 311	2 921	2 733	4 143	51,6%
PR - BERCK - PR1						
Energie relevée consommée (kWh)	45 167			46 273	48 742	5,3%
PR - BERCK - PR2						
Energie relevée consommée (kWh)	15 305	4 923	12 024	6 175	18 509	199,7%
PR - BERCK - RUE DE LHOMEL						
Energie relevée consommée (kWh)	169	185	209	210	230	9,5%
PR - BERCK - RUE HENRY ELBY						
Energie relevée consommée (kWh)	483	456	632	649	692	6,6%
PR - BERCK - TERMINUS						
Energie relevée consommée (kWh)	13 538	6 311	3 379	3 236	1 527	-52,8%
PR - BERCK - TROU AU LOUP						
Energie relevée consommée (kWh)	2 244	2 646	2 747	2 451	2 733	11,5%
PR - BERCK - VEROTIERES						
Energie facturée consommée (kWh)	261	1 204	1 459			
PR - GROFFLIERS - CHARDONNERETS						
Energie relevée consommée (kWh)	2 324	2 304	3 627	2 295	3 485	51,9%
PR - GROFFLIERS - ENCLOS BOUTELEUX (IMPASSE DES SARCELLES)						
Energie relevée consommée (kWh)	694			1 423	1 304	-8,4%
PR - GROFFLIERS - GENERAL DE GAULLE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 077	718	493	367	2 062	461,9%
PR - GROFFLIERS - MAIRIE						
Energie relevée consommée (kWh)	6 500	6 538	5 870	5 788	6 445	11,4%
PR - GROFFLIERS - RUE PIERRE JACQUES ROYON						
Energie relevée consommée (kWh)	778	1 024	1 947	1 986	2 312	16,4%
PR - GROFFLIERS - RUE ROYON DE LA MOLIERE						
Energie relevée consommée (kWh)	734	889	849	613	635	3,6%
PR - GROFFLIERS - 4 CHEMINS						
Energie relevée consommée (kWh)	6 997	6 845	4 957	5 403	6 674	23,5%
PR - RANG DU FLIERS - ALIZIERS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 609	2 514		1 724	1 801	4,5%
PR - RANG DU FLIERS - BAGATELLE						
Energie relevée consommée (kWh)	4 571	3 880	4 221	7 162	4 842	-32,4%
PR - RANG DU FLIERS - BOIS DES SAPINS						
Energie relevée consommée (kWh)	1 879	1 625	1 594	3 004	2 808	-6,5%
PR - RANG DU FLIERS - BRIQUETTES						
Energie relevée consommée (kWh)	39 530	35 528	33 878	34 858	30 149	-13,5%
PR - RANG DU FLIERS - DOMAINE DU MOULIN						
Energie relevée consommée (kWh)	984	1 772	1 390	2 144	227	-89,4%
PR - RANG DU FLIERS - IMPASSE DE L'ARRET						
Energie relevée consommée (kWh)	1 893	1 454	4 581	3 025	2 773	-8,3%

PR - RANG DU FLIERS - JARDINET						
Energie relevée consommée (kWh)	929	485	440	524	590	12,6%
PR - RANG DU FLIERS - JEAN MOULIN						
Energie relevée consommée (kWh)	1 084	1 211	889	940	901	-4,1%
PR - RANG DU FLIERS - LA POSTE						
Energie relevée consommée (kWh)	17 915	8 488	16 002	15 510	12 310	-20,6%
PR - RANG DU FLIERS - MOULIN GALLAND						
Energie relevée consommée (kWh)	138	176	423	2 206	239	-89,2%
PR - RANG DU FLIERS - RENE CORNE						
Energie relevée consommée (kWh)	4 446	6 238	4 140	3 767	4 373	16,1%
PR - RANG DU FLIERS - RUE ARTHUR FROISSARS						
Energie relevée consommée (kWh)	2 588	1 002	448	362	402	11,0%
PR - RANG DU FLIERS - RUE DE LA ROSIÈRE						
Energie relevée consommée (kWh)	152	218	167	206	273	32,5%
PR - RANG DU FLIERS - RUE MAXIME GARSON						
Energie relevée consommée (kWh)	971	1 049	997	953	1 105	15,9%

6.3. Les données clientèle par commune

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
BERCK						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	15 783	15 565	15 086	15 179	14 862	-2,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	7 559	7 914	8 010	8 034	8 215	2,3%
Assiette de la redevance (m3)	879 762	924 635	754 702	687 743	885 438	28,7%
GROFFLIERS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)				1 508	1 520	0,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis				493	523	6,1%
Assiette de la redevance (m3)				43 831	54 351	24,0%
RANG DU FLIERS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 180	4 234	4 263	4 302	4 324	0,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 876	1 952	1 965	2 025	2 038	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	256 353	274 816	272 983	254 025	295 214	16,2%

Le nombre d'abonnés desservis est une donnée 2017, tandis que le nombre d'habitants desservis est basé sur les données INSEE 2014.

6.4. La facture 120m3

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

Berck-sur-Mer – Groffliers – Rang du Fliers	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			57.22	10. %
Abonnement (Part communautaire selon diamètre compteur eau)			34.48	10. %
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	120	0.8464	101.57	10. %
Consommation (part districale) (m3)	120	1.0300	123.60	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			316.87	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Modernisation des réseaux (m3)	120	0.2660	31.92	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			31.92	
TOTAL HT de la Facture			348.79	Euro
TOTAL TTC de la Facture			383.67	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			2.36	Euro

6.5. Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Le bilan de conformité détaillé par usine

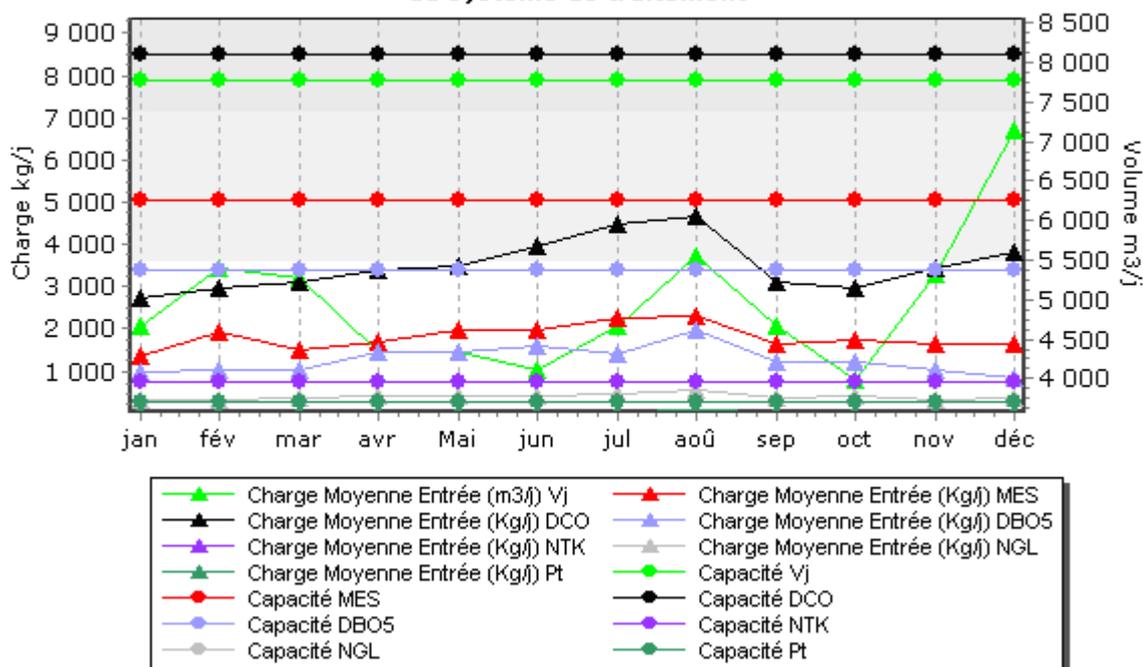
Station d'Epuration de Berck

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	4 678	0 / 10	1 359	2 747	982	314,8	314,8	37,5
février	5 394	1 / 8	1 914	2 942	1 007	305,6	305,6	36,9
mars	5 270	1 / 8	1 508	3 101	1 031	356,6	356,6	40,8
avril	4 334	0 / 8	1 680	3 410	1 443	418,2	418,2	44,9
mai	4 351	0 / 10	1 973	3 475	1 441	394,7	394,7	44,6
juin	4 123	0 / 10	1 982	3 958	1 575	390,0	390,0	43,3
juillet	4 678	0 / 11	2 239	4 462	1 413	463,6	463,6	47,8
août	5 538	0 / 11	2 319	4 651	1 947	552,7	552,7	65,3
septembre	4 666	0 / 11	1 635	3 124	1 236	376,1	376,1	41,1
octobre	3 981	0 / 8	1 718	2 967	1 226	386,6	386,6	35,3
novembre	5 333	0 / 9	1 636	3 456	1 018	309,3	309,3	37,6
décembre	7 146	0 / 8	1 618	3 792	834	351,5	351,5	34,4

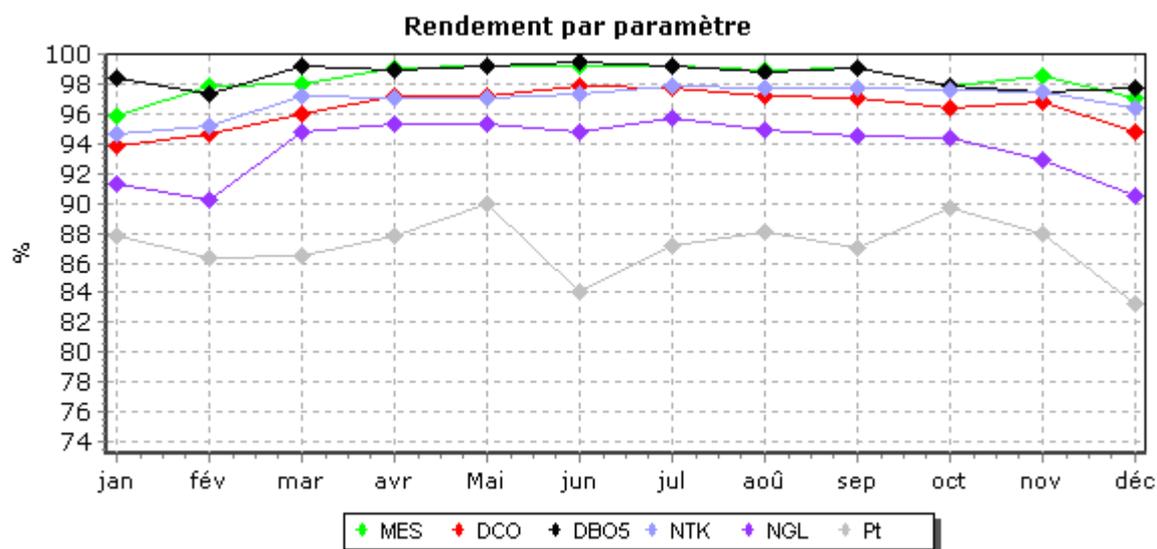
(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

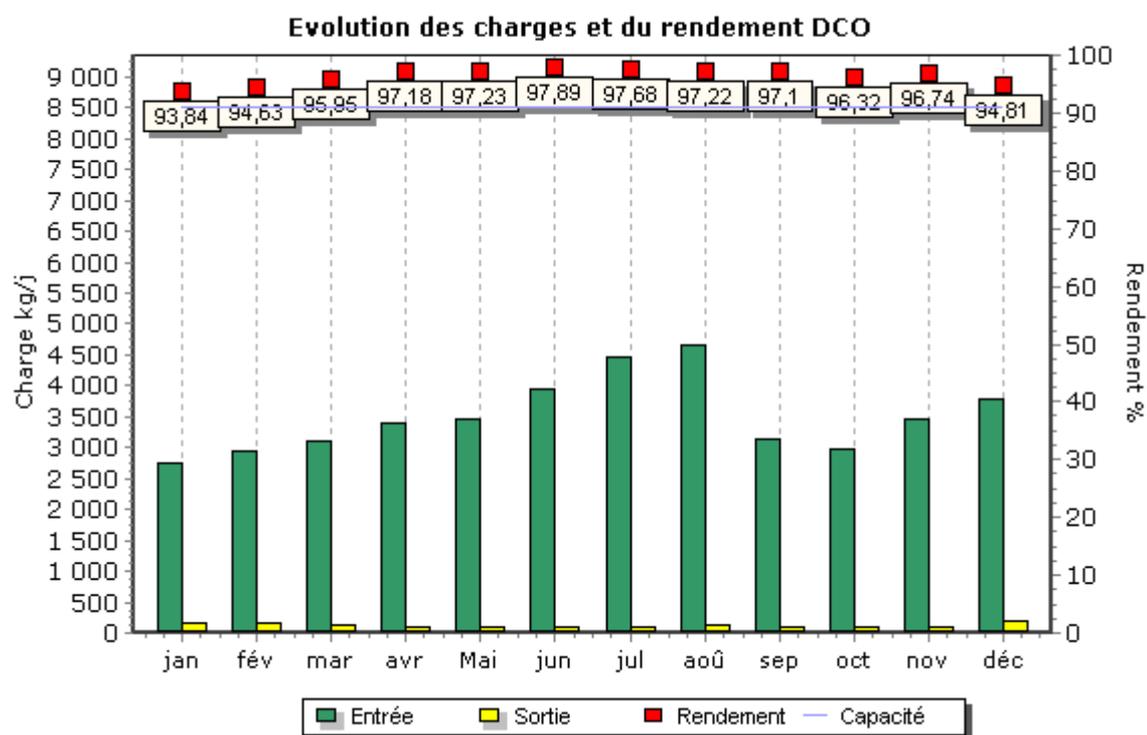
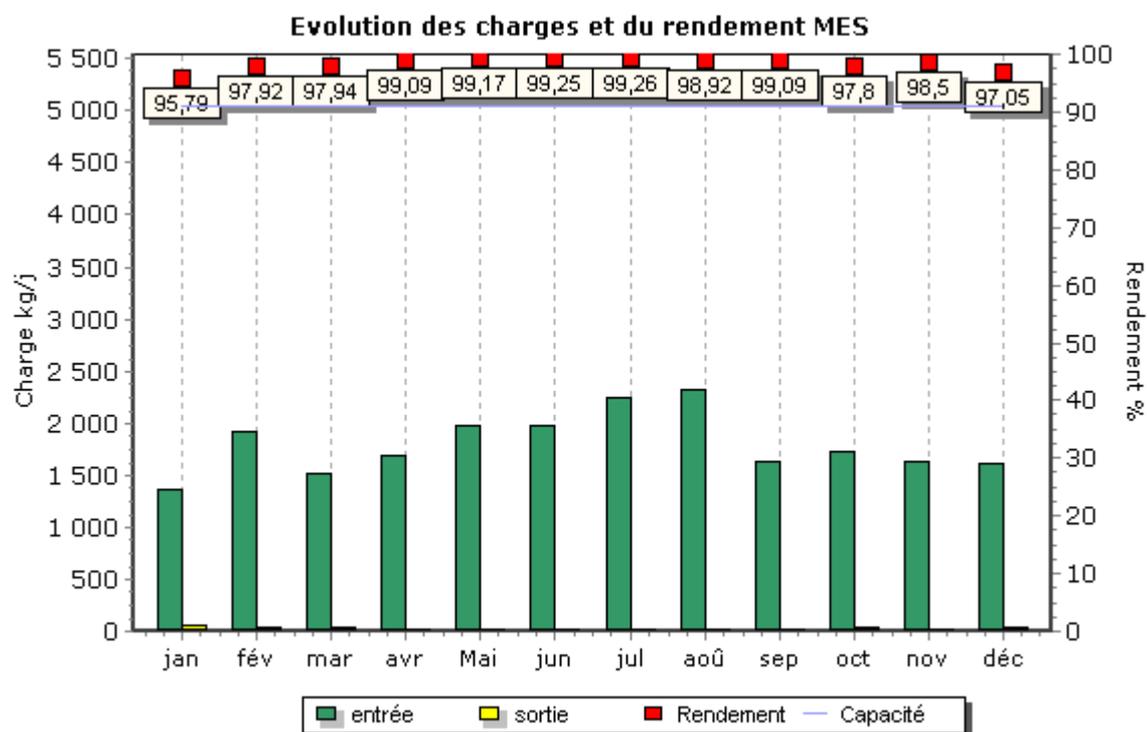


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

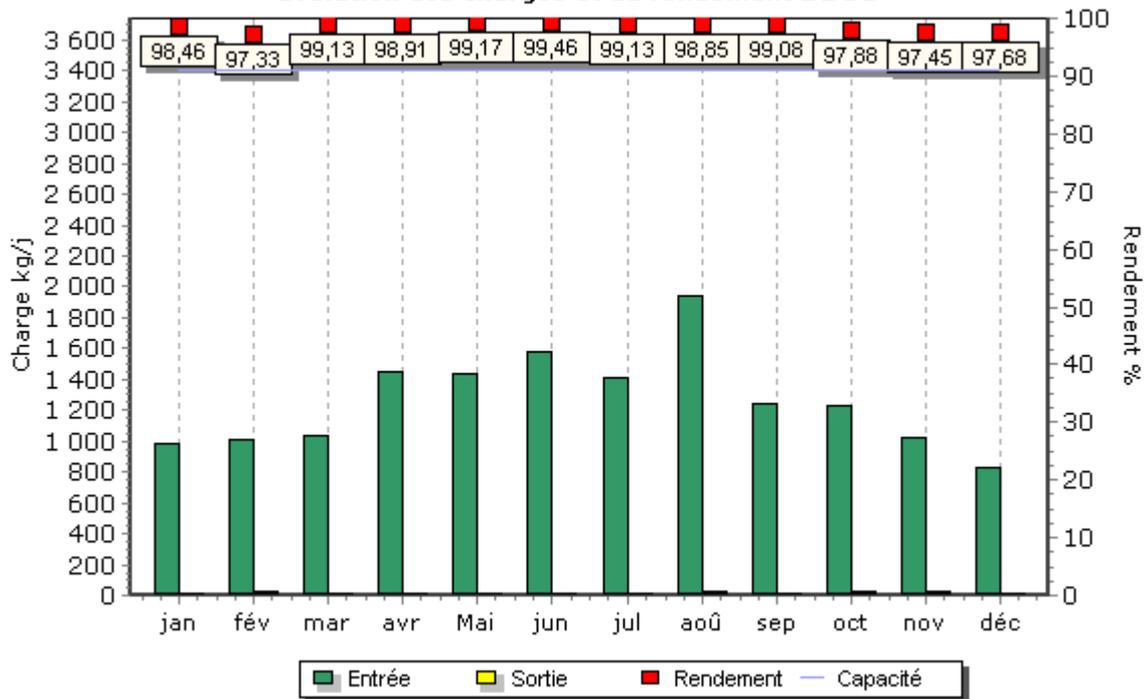
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	57,20	95,79	169,10	93,84	15,10	98,46	16,80	94,66	27,30	91,34	4,60	87,77
février	39,80	97,92	157,90	94,63	26,90	97,33	14,80	95,15	30,00	90,20	5,00	86,36
mars	31,00	97,94	125,50	95,95	9,00	99,13	10,00	97,21	18,40	94,84	5,50	86,52
avril	15,30	99,09	96,20	97,18	15,80	98,91	12,40	97,04	19,80	95,26	5,50	87,75
mai	16,30	99,17	96,10	97,23	11,90	99,17	11,50	97,09	18,70	95,25	4,50	89,97
juin	14,90	99,25	83,60	97,89	8,50	99,46	10,50	97,31	20,10	94,84	6,90	84,05
juillet	16,60	99,26	103,60	97,68	12,30	99,13	9,80	97,89	20,00	95,69	6,10	87,20
août	25,00	98,92	129,20	97,22	22,40	98,85	12,80	97,68	28,40	94,87	7,80	88,11
septembre	14,90	99,09	90,60	97,10	11,40	99,08	8,30	97,79	20,50	94,55	5,30	87,01
octobre	37,80	97,80	109,20	96,32	26,00	97,88	9,50	97,55	21,80	94,38	3,70	89,68
novembre	24,50	98,50	112,70	96,74	26,00	97,45	7,90	97,45	22,00	92,88	4,50	87,99
décembre	47,80	97,05	196,70	94,81	19,30	97,68	12,50	96,45	33,40	90,51	5,80	83,22



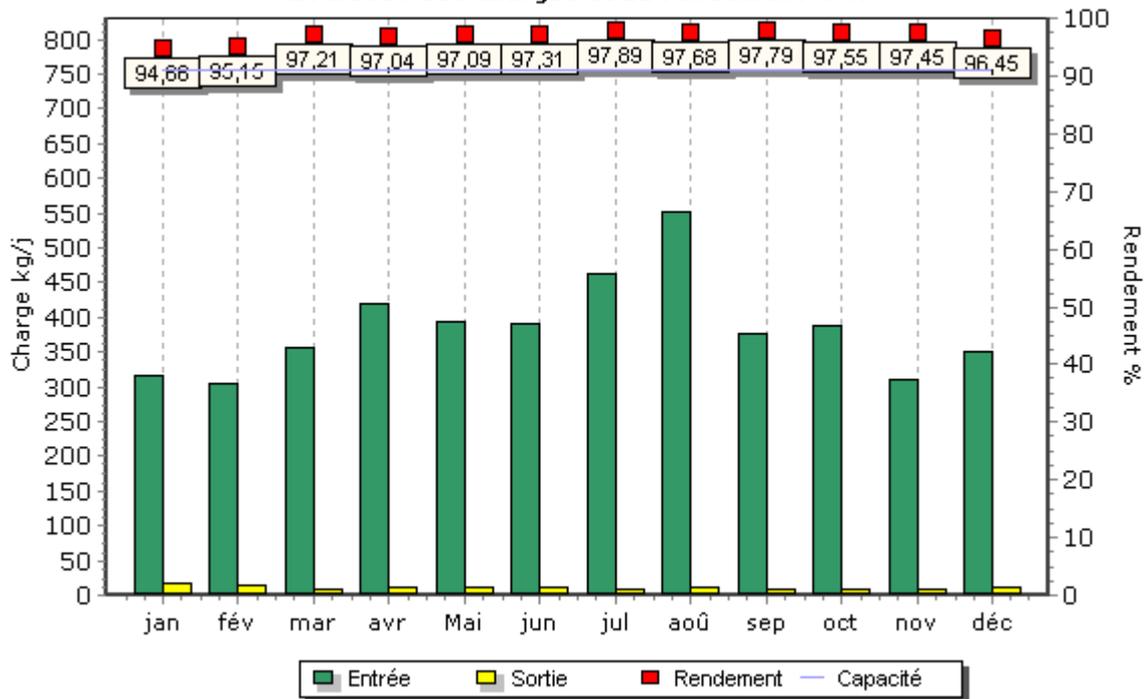
Evolution des charges et du rendement par paramètre



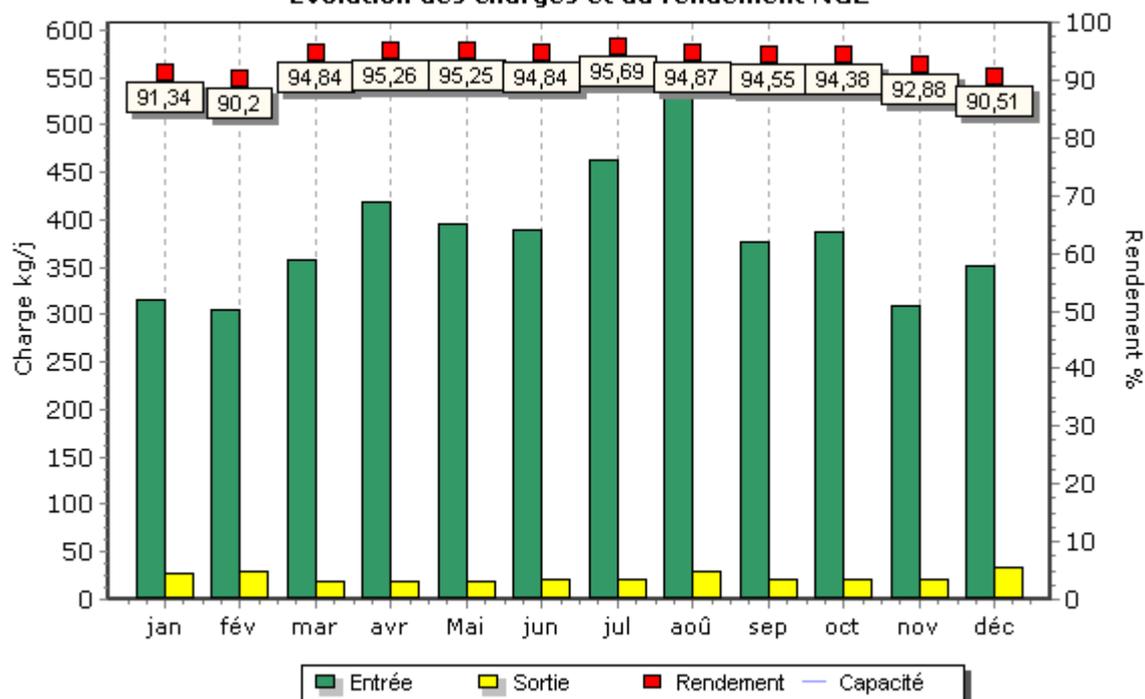
Evolution des charges et du rendement DBO5



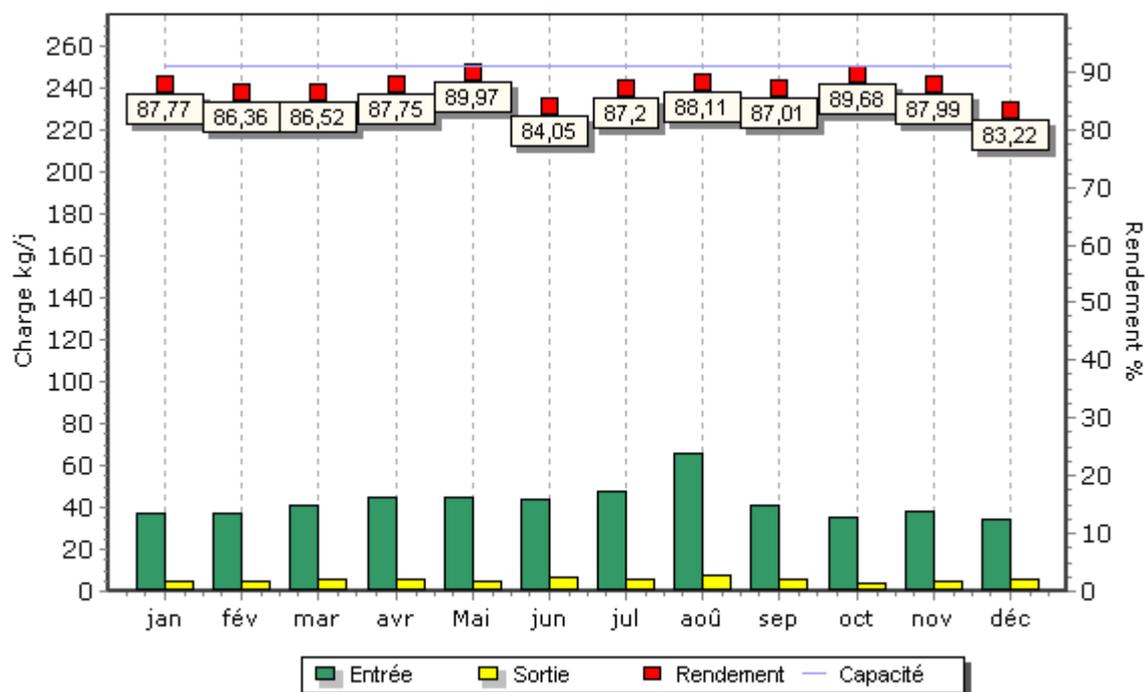
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



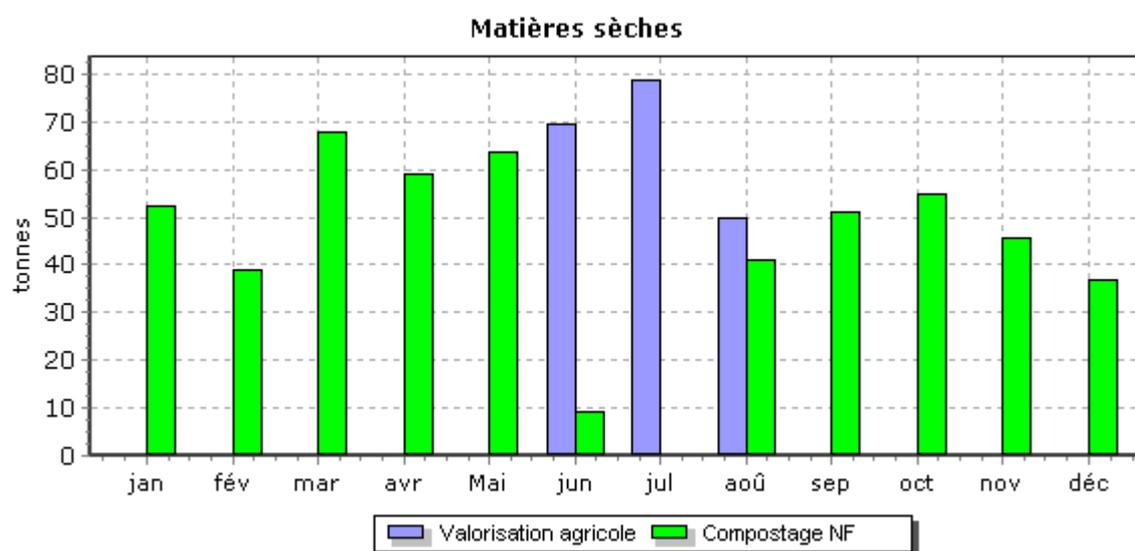
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Sortie système			Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire			
30/05/2017	Oui	Non	Potentiel en Hydrogène (pH)	Non	

Boues évacuées par mois



6.7. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux au sein du Centre Régional Nord Pas de Calais de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CARE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement [de gaz], ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;

- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ◆ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

- Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la réalisation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée, correspond à l'étalement du coût financier total des investissements prévus.

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

6.8. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS 572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix:

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
until

2018-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It constitutes an original electronic document with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69331.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 – ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR 75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en pages 2 à 6 / Complementary list of certified locations on pages 2 to 6

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69286
Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
Until

2018-09-14

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It constitutes an electronic original with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code pour
vérifier la validité du certificat

AFNOR Certification est une entreprise certifiée par AFNOR Certification. Les services certifiés par AFNOR Certification sont : la certification de systèmes de management, la certification de produits, la certification de personnes et la certification de services. AFNOR Certification est une entreprise certifiée par AFNOR Certification. Les services certifiés par AFNOR Certification sont : la certification de systèmes de management, la certification de produits, la certification de personnes et la certification de services.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T: +33 (0)1 41 82 80 00 - F: +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 15 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ GEMAPI

L'acronyme GEMAPI pour « GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Transfert de compétences.

La loi 2017-1828 du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/17) assouplit ce transfert de compétences à travers différentes mesures juste avant que celui-ci ne rentre en application au 1^{er} janvier 2018. Tout d'abord, les départements et les régions qui assuraient une ou des actions de la GEMAPI pourront continuer leur politique GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, le texte donne la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, par dérogation au droit en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Le texte introduit également la possibilité aux communes ou aux EPCI de transférer une partie des compétences de la GEMAPI à un EPAGE ou un EPTB (notion de « sécabilité » du transfert de compétence). De même, il introduit un régime de responsabilité limitée pour les intercommunalités qui se voient confier la compétence GEMAPI entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

Taxe GEMAPI.

L'article 53 de loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte un assouplissement à la taxe GEMAPI :

- un EPCI qui a pris la compétence de GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 peut instaurer la taxe GEMAPI par délibération prise avant le 1er octobre 2017 ;
- cependant, et par exception, ces mêmes EPCI peuvent prendre la délibération instaurant la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.

→ *Marchés publics et concessions*

A compter du 1er janvier 2018, de nouveaux seuils ont été fixés pour les procédures formalisées. En particulier, le seuil applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000€HT et celui applicable aux marchés publics de travaux et aux contrats de concessions de 5 225 000 à 5 548 000€HT.

Concernant les modalités de passation et d'exécution des contrats publics, divers textes sont venus préciser des points particuliers:

- l'instruction de la DGFIP du 9 février 2017 complète les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit le dispositif de convention par lequel un mandataire personne privée peut légalement recouvrer et encaisser des recettes publiques en lieu et place du comptable public. Ce dispositif doit être systématiquement mis en place en cas de maniement de fonds publics par le cocontractant privé en application d'un contrat de gestion d'un service public,
- l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 rappelle qu'en vertu du droit de l'Union Européenne, une délibération ou une clause contractuelle qui impose la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination et est illégale. Cette illégalité peut entacher toute la procédure d'appel d'offres,

- le décret du 10 avril 2017 porte diverses dispositions relatives à la commande publique et instaure notamment un seuil de 25 000€ en deçà duquel les acheteurs publics ne sont pas soumis aux obligations de l'open data,
- en prévision de la dématérialisation totale des contrats de la commande publique au 1er octobre 2018, deux arrêtés du 14 avril 2017 précisent les données essentielles ainsi que les fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

→ **Autorisation environnementale unique**

Trois ans après le lancement des premières expérimentations, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du même jour généralisent et pérennisent, à partir du 1er mars 2017, le principe d'une autorisation environnementale unique pour certains projets, principalement ceux qui sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE). Sur le plan formel, ces textes ajoutent au livre premier du code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé Procédures administratives, avec un seul chapitre intitulé Autorisation environnementale.

→ **Numérique**

Saisie de l'administration par Voie Electronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée définitivement en vigueur le 7 novembre 2016. Cette faculté s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

La circulaire conjointe des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur à destination des Préfets, en date du 10 avril 2017, vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de l'administration par voie électronique (SVE).

Facturation électronique.

L'instruction du 22 février 2017 précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

L'arrêté du 9 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 17 avril 2014 relatif au télé service « Chorus Pro » et prévoit notamment la conservation pendant 10 ans des données recueillies.

→ **ICPE / IOTA.**

Informations sensibles ICPE.

L'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Evaluation environnementale / délai de régularisation IOTA-ICPE.

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Ce texte modifie les règles applicables au régime juridique des projets soumis à évaluation environnementale, afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit de l'Union Européenne.

Le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, autorisant l'administration à édicter des mesures conservatoires pour encadrer la poursuite d'activité en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation, est non-conforme à la directive 2014/52/UE. Le délai imparti à l'exploitant pour régulariser sa situation administrative est désormais limité à un an. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, sauf motifs d'intérêt général.

Enregistrement ICPE : formulaire Cerfa obligatoire.

A compter du 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être effectuée via le formulaire Cerfa n°15679*01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 3 mars 2017. Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement. Le Préfet appréciera la nécessité pour le demandeur d'effectuer ou non une évaluation environnementale.

IED - Grande installation de combustion.

Prise au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la décision de la Commission (2017/1442) du 31 juillet 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC).

Elles concernent les activités listées ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et qui correspondent aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes:

- **3110** : combustion de combustibles (égale ou supérieure à 50 MW),
- **3140** : gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations (égale ou supérieure à 20 MW),
- **3510, 3520** : élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets non dangereux (3 tonnes par heure) ou de déchets dangereux (10 tonnes par jour).

Pour les installations classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Un délai de quatre ans, soit d'ici le 16 août 2021 est laissé aux exploitants d'installations de combustion concernées pour faire réexaminer les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen avant le 17 août 2018. Un décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifie les articles R. 515-68, 515-70, 515-71, 515-72 et 515-77 du code de l'environnement, relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, soit les installations classées sous les rubriques 3000.

→ Amiante

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les conditions d'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Selon cet article, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 précise que les modalités de réalisation du repérage seront détaillées dans un arrêté spécifique à chaque domaine. Pour chaque secteur, la date d'entrée en vigueur du dispositif sera fixée par ces arrêtés et ne pourra excéder le 1er octobre 2018

Le décret fixe également les mesures à prévoir dans les situations dans lesquelles le repérage ne peut être mis en oeuvre. Dans ces cas, les mesures de protection individuelle et collective à prévoir seront définies par les arrêtés ministériels.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

L'arrêté du 1 août 2017 (JO du 23/09/17) fixe pour l'année 2017 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 définit les modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de financement du guichet unique complémentaire au guichet précité et destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit. Il insère et met en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement. Enfin, il fixe les dispositions de sécurité applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

→ *Certificats d'Economie d'Energie*

Le décret n° 2017-690 paru le 3 mai 2017 fixe une nouvelle période pour les certificats d'énergie (2018-2020).

L'arrêté du 9 février 2017 fixe les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « Economies d'énergie dans les TEPCV ». L'arrêté du 24 février vient modifier l'annexe de cet arrêté.

→ *Economie circulaire - Energie renouvelable - Biogaz*

Méthanisation / sous-produit agricole.

L'arrêté du 13 juin 2017 approuve un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29. Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Biogaz et conditions d'achat d'électricité.

L'arrêté du 24 février 2017, modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, étend de 15 ans à 20 ans la durée des contrats d'achat de l'électricité issue du biogaz, produite par les installations de méthanisation existantes. Avant le 30 avril 2017, l'acheteur d'électricité doit adresser au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'arrêté du 9 mai 2017, fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, définit le régime de soutien à l'électricité produite à partir de biogaz de stations d'épuration. Cet arrêté, validé par la Commission Européenne, s'inscrit en complément de l'arrêté tarifaire déjà publié pour le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

Biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel.

L'arrêté du 26 avril 2017, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supprime les références au décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, et les remplace par les dispositions équivalentes du code de l'énergie. Il modifie et complète l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Deux arrêtés du 30 novembre 2017 (JO du 03/12/2017) précisent le montant des coûts de raccordement que l'Etat prend à sa charge pour le raccordement des installations, d'une part, au réseau de gaz et, d'autre part, au réseau électrique. Ainsi, pour les installations de méthanisation qui injectent sur le réseau de gaz, l'Etat prend à sa charge 40% des coûts. Jusque-là, ces coûts étaient entièrement à la charge des producteurs.

Service public de l'assainissement

→ Déchets - Nomenclature

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets remplace celle du 24 décembre 2010 et a notamment pour objet de prendre en compte les récents changements opérés dans la nomenclature ICPE par la transposition des directives IED et Seveso 3. Ont été intégrés des éléments sur l'entreposage des déchets, des éclaircissements sur les installations utilisant des déchets comme matières premières, les installations de combustion et d'incinération, les terres excavées. Enfin, chaque rubrique « déchets » de la nomenclature ICPE fait l'objet d'un commentaire/fiche. Ce document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

→ Substances Dangereuses dans les Eaux / Micropolluants

L'arrêté ministériel (dit RSDE) du 24 août 2017 (JO du 6/10/17) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau tel qu'énoncé dans le plan micropolluants 2016-2021 (action n°4). A ce titre, il modifie une série d'arrêtés ministériels spécifiques à différents secteurs d'activités concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées (ICPE). Il intègre les exigences de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE modifiée et révisé l'arrêté générique sur les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que sur les émissions des ICPE soumises à autorisation.

Ces nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté RSDE s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes et au 1er janvier 2018 pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Un Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau a été publié.

→ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

L'arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 28/12/17) modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au calcul de la redevance due aux agences de l'eau par les industriels. Cet arrêté vise à simplifier à la fois la détermination du niveau de pollution et celui de la pollution évitée. Il modifie le calcul de la pollution théorique produite lorsque celle-ci est impossible à déterminer par le suivi régulier de l'ensemble des rejets. Pour l'estimation de la pollution évitée, la référence à l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel est supprimée.

→ Dispositions diverses

Mesure de la qualité de l'eau (DBO5).

L'arrêté du 10 août 2017 (JO du 23/09/17) s'inscrit dans le cadre du dispositif « France Expérimentation » et précise les modalités d'expérimentation d'une méthode alternative pour évaluer la qualité de l'eau dans les stations d'épuration à travers la mesure de l'oxygène dissous extracellulaire (demande biochimique en oxygène - DBO5).

Pour qu'elle puisse faire ses preuves, l'expérimentation est lancée sur 4 grands bassins hydrographiques pendant une durée de 2 ans.

Modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 24 août 2017 (JO du 23/09/17) introduit différentes modifications à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce texte comporte différentes dispositions dont :

- La suppression, lors de l'implantation des stations d'épuration, de l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres la séparant des habitations et des bâtiments recevant du public.
- Le cahier de vie et ses mises à jour ne devront plus être transmis mais tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, lorsque l'agglomération d'assainissement ou la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5.
- Lorsqu'une agglomération comporte plusieurs STEU, c'est la charge totale de pollution produite sur cette agglomération qui fixe les performances que doivent atteindre l'ensemble de ces STEU (et non plus la charge de pollution produite sur chacune des zones de collecte individuelles de ces STEU).

Equipements sous pression.

L'arrêté du 20 novembre 2017, publié le 2 décembre 2017, introduit une refonte globale de la réglementation entourant le suivi en service des équipements sous pression. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles applicables avec pour conséquence d'intégrer plus de souplesse mais également des obligations renforcées dans les vérifications auxquelles sont soumis les équipements sous pression tout au long de leur cycle de vie. Les nouvelles dispositions introduites par cet arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ Loi Biodiversité

Zone prioritaires pour la biodiversité.

Le décret n° 2017-176 du 13 février 2017 porte sur les zones prioritaires pour la biodiversité. Il détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité. Dans ces zones, les préfets pourront établir des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendre obligatoires certaines pratiques agricoles.

Données faune et Flore.

Depuis le 1er janvier 2018, les données d'inventaire faune et flore collectées sur les sites en propre ou pour le compte d'un client public ou privé doivent être obligatoirement reversées à l'Inventaire du Patrimoine Nature (IPN). Cette nouvelle obligation légale résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-

1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets. Un téléservice public permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance des données par le MTES est prévu courant février 2018.

Sites naturels de compensation.

Introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce dispositif est codifié dans les articles L.163.1, L.163.3 et L.163.4 du code de l'environnement. Sans modifier les exigences et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), ce dispositif complète le panel d'outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en oeuvre effective de la compensation liées à la disponibilité des terrains et à l'absence de cohérence géographique des mesures, qui révèle un réel besoin de planification territoriale.

Deux décrets sur les sites naturels de compensation :

- *Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation.
- *Décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : ce texte définit les conditions d'obtention de l'agrément. Le contenu de l'agrément devra préciser le site concerné, les aménagements et leurs objectifs de compensation. Une fois obtenu, ledit agrément est valide pendant au moins trente ans. Il peut être modifié ou retiré si le site ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été délivré. L'arrêté du 10 avril 2017 fixe la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

→ Zones vulnérables

L'arrêté du 27 avril 2017 complète la liste des productions agricoles déjà établies par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones classées comme vulnérables.

Par ailleurs, l'instruction DGPE/SDPE/2017-805 du 6 octobre 2017 précise que le réexamen, et le cas échéant, la révision des programmes d'action "nitrates" régionaux doit aboutir avant l'été 2018, de manière à les mettre en oeuvre dans les zones vulnérables au 1er septembre 2018.

→ Substances prioritaires dans les milieux

La note technique du Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 2017 marque le lancement de la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau. Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour des états des lieux de la directive cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cette note est complétée par celle du 20 octobre 2017 qui porte plus spécifiquement sur la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau.

→ Surveillance des milieux aquatiques

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 11 février 2017 fixe les limites de quantification pour un ensemble de couples « paramètre-matrice ».

De même, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 1^{er} septembre 2017 fixe les méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

→ **Police de l'eau et contrôle**

Une note technique ministérielle du 22 août 2017 vise à conforter les modalités de coordination des services et des établissements publics en charge de missions de police de l'eau et de la nature à la suite la mise en place de l'Agence Française pour la Biodiversité le 1er janvier 2017.

→ **Action de groupe en matière environnementale**

L'action de groupe a vu son champ d'application élargi avec notamment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi dite « J 21 ») et son décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 qui a créé un socle commun procédural aux actions de groupes dites « sectorielles » tout en prévoyant une adaptation aux particularités de chaque dommage, notamment en matière d'« Environnement » qui est codifiée aux articles L 142-3-1 nouveau du code de l'environnement. Le décret d'application précité vient préciser la procédure applicable tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif. Il détermine également les conditions d'agrément des associations concernées autres que celles agréées pour la protection de l'environnement.

→ **Infractions et prescription pénale**

La circulaire du 28 février 2017 précise les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale et harmonisant les délais de prescription.

La durée de la prescription de l'action publique est doublée pour les infractions de droit commun et le point de départ du délai de prescription reste le même : « à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Un délai butoir a été introduit : un délit ou un crime occulte ou dissimulé ne peuvent être poursuivis respectivement plus de douze ans ou de trente ans à compter de leur commission (sauf intervention d'un acte interruptif de prescription). Un certain nombre d'actes de procédure ont l'effet d'interrompre le cours de la prescription (un nouveau délai commence à courir, en principe identique au premier) ce qui peut conduire à des délais extrêmement longs entre la commission de l'infraction et son jugement définitif. La réforme est entrée en vigueur le 1er mars 2017.

6.10. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Client (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus

desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ◆ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ◆ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.11. Listes d'interventions

6.11.1. L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

Interventions diverses:

Date	Commune	localisation	activité	équipement	observation
18-janv	Berck	Chemin des Anglais	vérification	collecteur	suite gelées
19-janv	Berck	ZI de la Vigogne	vérification	collecteur	suite gelées
10-mars	Berck	Av René Gressier	vérification	branchement	branchement cassé durant travaux
11-févr	Rang du Fliers	Route de Merlimont	vérification	collecteur	
16-févr	Berck	ZI de la Vigogne	vérification	collecteur	
24-févr	Berck	rue de l'Impératrice	vérification	collecteur	
24-mars	Berck	Esplanade	vérification	collecteur	
29-mars	Berck	rue René Gressier	vérification	branchement	Rue de Tanlay
07-avr	Berck	rue René Gressier	vérification	collecteur	
09-avr	Berck	rue Carnot	vérification	collecteur	
07-juil	Berck	commune	vérification	collecteur	Point noir
13-juil	Berck	rue Aboukir et rue Eugène Trigoulet	vérification	branchement	
04-août	Berck	25 esplanade Parmentier	vérification	regard	
08-août	Berck	58 59 esplanade Parmentier	vérification	regard	
08-août	Berck	centre ville	vérification	collecteur	suite aux fortes pluies
10-août	Berck	centre ville	vérification	collecteur	suite aux fortes pluies
14-août	Berck	77 rue du Docteur Grosjean	vérification	collecteur	et regard suite aux réparations
17-août	Berck	centre ville	vérification	collecteur	suite aux fortes pluies
11-sept	Berck	centre ville	vérification	collecteur	
11-sept	Berck	centre ville	vérification	branchement	
29-sept	Berck	impasse du Pont de l'Arche	vérification	collecteur	
29-sept	Berck	impasse du Pont de l'Arche	vérification	branchement	
30-oct	Rang du Fliers	rue du Panicaut Champêtre	vérification	branchement	
20-nov	Berck	centre ville	vérification	collecteur	suite aux fortes pluies
27-nov	Berck	centre ville	vérification	collecteur	suite aux fortes pluies
14-déc	Groffliers	Basse Rue	vérification	collecteur	suite fortes pluies
14-déc	Berck	ville	vérification	collecteur	suite aux fortes pluies
14-déc	Berck	ville	vérification	collecteur	suite aux fortes pluies
15-déc	Berck	rue Henry Elby	vérification	branchement	regard plein suite fortes pluies - Hôtel Ibis

Travaux hors renouvellement :

Date	Commune	rue	nature des travaux	équipement	observation
24-févr	Berck	rue Delattre de Tassigny	mise à niveau / rescellement	tampon	sur trottoir
13-juil	Berck	1 rue Belle Lune	mise à niveau / rescellement	tampon	place verte face au CCAS
17-août	Berck	rue du Gabriel Péri	mise à niveau / rescellement	tampon	angle av. du Général De Gaulle
27-oct	Berck	8 rue des Pâtres	mise à niveau / rescellement	tampon	
27-oct	Berck	45 rue Lavoisiers	mise à niveau / rescellement	tampon	
06-nov	Berck	141 chemin des Anglais	réparation	branchement	
08-nov	Rang-du-Fliers	117 rue du Panicaut Champêtre	réparation	réseau	réseau neuf, pas d'habitation raccordée

6.11.2. LE RENOUVELLEMENT REALISE PAR VEOLIA

Renouvellements de tampons :

Date	Commune	rue	nature des travaux	équipement	observation
23-févr	Berck	rue Pierre Guilbert	renouvellement	tampon	3 tampons
13-juil	Berck	77 rue Grosjean	renouvellement	tampon	
17-août	Berck	rue Armand	renouvellement	tampon	
17-août	Groffliers	chemin de la Hayure	renouvellement	tampon	

6.11.3. L'EFFICACITE DE LA COLLECTE

Le curage des réseaux et des ouvrages

Réseaux

Commune	Nom de Voie	Date	longueur	Date	longueur
CURAGE PREVENTIF SUR POINTS NOIRS					
Berck	rue Carnot	6-févr.	300 mL	10-juil.	300 mL
Berck	av. du Général de Gaulle	6-févr.	200 mL	10-juil.	200 mL
Berck	rond-point du Cottage des Dunes	2-mars	450 mL	9-août	234 mL
Berck	bd de Paris	2-mars	75 mL	15-sept.	500 mL
Berck	rue Pierre Guilbert	2-mars	138 mL	27-avr.	250 mL
Berck	av. du Dr Cazin	24-avr.	250 mL		
Berck	bd de Paris	15-sept.	500 mL		
CURAGE PREVENTIF					
Berck	Chemin de la Flaque Grise	26-févr.	100 mL		
Berck	Chemin Genty	28-févr.	182 mL		
Berck	rue du MI De Lattre de Tassigny	29-mars	650 mL	17-juil.	650 mL
Berck	Bd de la Manche	14-avr.	535 mL		
Berck	imp. De la Flaque Grise	26-avr.	100 mL		
Berck	rue des Moines	28-juin	60 mL	30-juin	100 mL
Groffliers	Chemin Collier	12-avr.	736 mL		
Groffliers	rue des Chardonnerets	7-mars	240 mL		

Commune	Nom de Voie	Date	longueur	Date	longueur
Groffliers	rue Royon Pierre Jacques	9-mars	512 mL		
Rang du Fliers	Imp. De l'Arrêt	8-mars	230 mL		
Rang du Fliers	rue de l'Harmonie	8-mars	150 mL		
Rang du Fliers	rue Léon Triplet	20-mars	444 mL		
Rang du Fliers	route de Verton (Chemin de Verton)	27-févr.	100 mL		
Rang du Fliers	rue E. Broquet	22-juin	177 mL		
Rang du Fliers	rue Maxime Garson	28-juin	450 mL		
Rang du Fliers	rue André Leveleux	19-juil.	217 mL		
CURAGE CURATIF					
Berck	esplanade Parmentier	18-janv.	150 mL		
Berck	rue des Peupliers	7-mars	300 mL		
Berck	rond-point du Cottage des Dunes	17-mars	300 mL		
Berck	rue Gabriel Tersen	20-juin	120 mL		
Berck	rue Sainte Marie	21-juin	250 mL		
Berck	rue du docteur Gabriel Tersen	20-juin	100 mL		
Berck	rue de l'entrepôt	5-juil.	160 mL		
Berck	rue André Leveleux	19-juil.	300 mL		
Berck	Bd de Paris	13-sept.	200 mL		
Berck	Pénétrante	14-sept.	400 mL		
Berck	rue Sainte Marie	18-oct.	265 mL		
Rang du Fliers	rue du Calvaire	23-janv.	70 mL		
Rang du Fliers	Imp. Sergeant	27-janv.	100 mL		
Rang du Fliers	chemin de Verton	21-juin	100 mL		
Rang du Fliers	rue Maxime Garson	27-juin	450 mL		

Postes de relèvement

Ville	Nom de l'ouvrage	janv.- 17	févr.- 17	mars- 17	avr.- 17	mai- 17	juin- 17	juil.- 17	août- 17	sept.- 17	oct.- 17	nov.- 17	déc.- 17
BERCK	Aurora				X		X			X			
BERCK	Belle Dune (Campilu)			X			X	X					
BERCK	Boulevard de Paris			X								X	
BERCK	rue Henry Elby												
BERCK	Fossé de l'Hôpital	X		X			X		X	X			
BERCK	FPPA1	X		X			XX	X	X		X	X	
BERCK	FPPA2	X		X		X		X	X			X	
BERCK	Jardinerie			X				X					
BERCK	Lavatory (hydroéjecteurs)												
BERCK	rue de Lhomel	X		X		X	X	X				X	
BERCK	La Pointe - Chemin des Anglais			X			X	X	X	X	X		
BERCK	PR1												
BERCK	PR2				X							X	
BERCK	Terminus				X							X	
BERCK	Trou aux Loups	X						X	X	X			

Ville	Nom de l'ouvrage	janv.- 17	févr.- 17	mars- 17	avr.- 17	mai- 17	juin- 17	juil.- 17	août- 17	sept.- 17	oct.- 17	nov.- 17	déc.- 17
BERCK	La Chaloupe			X						X			
BERCK	ZI Vigogne Berck	X						X		X			
GROFFLIERS	Chardonnerets	XX	X	X	X	X	XX	XX	X	X	X	X	X
GROFFLIERS	rue du Général de Gaulle	X					X				X		
GROFFLIERS	Mairie		X				X					X	
GROFFLIERS	rue Royon de la Molière				X		X			X			
GROFFLIERS	Quatre Chemins		X				X					X	
GROFFLIERS	rue Pierre Jacques Royon				X		X						
GROFFLIERS	Sarcelles Imp (enclos Bouteleux)						X						
GROFFLIERS	Service Technique rue Lucien Garbe						X						X
RANG DU FLIERS	Route d'Airon (RD 143)				X							X	
RANG DU FLIERS	Les Alisiers			X				X				X	
RANG DU FLIERS	Impasse de l'Arrêt				X		X			X			
RANG DU FLIERS	Bagatelle			X				X				X	
RANG DU FLIERS	rue du Bois des Sapins	X				X			X	X			
RANG DU FLIERS	Briquettes			X				X				X	
RANG DU FLIERS	Salle Coluche	X				X				X			
RANG DU FLIERS	René Corne												X
RANG DU FLIERS	Domaine du Moulin	X		X		X				X			
RANG DU FLIERS	rue de l'Eglise					X							X
RANG DU FLIERS	rue Arthur Froissart												X
RANG DU FLIERS	Intermarché ZI			X				X				X	
RANG DU FLIERS	Jardinet				X				X				X
RANG DU FLIERS	Rue Jean Moulin				X							X	
RANG DU FLIERS	Lucioles	X			X		X	X					
RANG DU FLIERS	Moulin Galland						X						X
RANG DU FLIERS	La Poste	X			X			X					
RANG DU FLIERS	rue Rosine						X						X
RANG DU FLIERS	rue Maxime Garson (Léon Triplet)						X						X
RANG DU FLIERS	rue de la Rosière				X							X	
Conchil-Le-Temple	Le Pâtis	X		X		X	X		X	X	X		

Curatif

La désobstruction des réseaux et des ouvrages

Interventions curatives	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nb de désobstructions sur réseau	45	76	30	75	81	8,0%
Nb de désobstructions sur branchements	37	60	23	54	41	-24,1%
Nb de désobstructions sur canalisations	8	16	7	21	40	90,5%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (m)	240	900	223	330	3 265	889,4%
Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers	0	0	0	0	0	0%
Nombre de "points noirs" sur le réseau	0	0	5	0	0	0%

→ Désobstruction de branchements

Commune	date	N°	rue	observation
Berck	3-janv.	51	rue Simon Buboïs	
Berck	11-janv.	15	rue de Tanlay	
Berck	21-janv.	19	rue du Général de Gaulle	Boulangerie
Berck	15-févr.	13	rue Orange	
Berck	27-févr.	133	av. du Dr Quettier	
Berck	3-mars		route de Saint-Josse	
Berck	8-mars		chemin des Anglais	camping face AFPA
Berck	10-mars	68	rue des Grogards	
Berck	12-mars	30	av. de la République	
Berck	18-mars	37	rue Carnot	Pharmacie
Berck	22-mars		route de Merlimont	Les Oisillons
Berck	29-mars		route de Saint-Josse	Lenoir - problème d'écoulement suite à travaux
Berck	29-avr.	22	Esplanade Parmentier	
Berck	9-mai		rue René Gressier	Toilettes publiques
Berck	26-mai	30	av. de la République	problème récurrent
Berck	2-juin	222	rue de l'Impératrice	
Berck	9-juin	1	rue du Général de Gaulle	
Berck	15-juin		rue des Patres et bd. De Paris	racines
Berck	24-juil.		Place du 18 juin	
Berck	16-août		rue du Général de Gaulle	
Berck	11-août	10	rue Francis Pauchet	
Berck	14-août	30	avenue de la République	
Berck	22-août	115	rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	
Berck	11-sept.	16	rue du Mont Thabor	
Berck	22-sept.		résidence les Chardons	racines
Berck	9-oct.	35	rue aux raisins	
Berck	12-oct.	59	rue Rothschild	
Berck	23-nov.	43	rond point de Picardie	
Berck	28-nov.	31	av. de la plaine Randon	
Berck	4-déc.	293	rue de l'Impératrice	
Berck	15-déc.		Bd de Paris	Résidence Les Chardons
Berck	26-déc.	5	allée des Allouettes	

Commune	date	N°	rue	observation
Rang du Fliers	23-janv.		rue du Calvaire	Société Comege
Rang du Fliers	24-janv.		rue du Marin	
Rang du Fliers	9-mai	632	rue du Marin	
Rang du Fliers	11-sept.	158	rue de l'Eglise	In Tech Medical encombrants
Rang du Fliers	25-sept.	284	rue des Oisillons	graisses
Rang du Fliers	4-oct.	105	rue de la rosière	
Rang du Fliers	11-oct.	51	rue des Alisiers	
Rang du Fliers	19-déc.	1405	route de Merlimont	
Groffliers	3-avr.	22	rue Royan de la Molière	

→ Désobstruction de canalisations

Commune	date	N°	rue	observation
Berck	6-janv.	15	rue Balavoine	
Berck	3-févr.		rue du Général de Gaulle	
Berck	13-févr.		bd de Paris	face Pataterie
Berck	16-févr.	91	rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	
Berck	17-févr.	29	av du Général de Gaulle	graisses
Berck	4-mars	82	rue Jeanne d'Arc	
Berck	13-mars		av. René Gressier	angle av. de la Plaine Randon-casse sur collecteur
Berck	3-avr.		bd de Paris	face Pataterie
Berck	6-avr.		Pénétrante	
Berck	13-avr.	52	bd de la Manche	
Berck	3-juin	58	rue Carnot	
Berck	12-juin		ZI la Vigogne	
Berck	4-juil.		rue du Docteur Carlot	cuisine centrale, fondation Hopale
Berck	4-août		Rpt. Du Cottage des Dunes	
Berck	10-août		rue de Groffliers	
Berck	9-juin		rue du Général de Gaulle	
Berck	21-août		allér de le Rose des Vents	
Berck	22-août		rue Henry Elby	
Berck	25-août		route de Grofflier	
Berck	25-août		résidence les Chardons	
Berck	28-août		résidence les Chardons	
Berck	11-sept.		rue Henri Elby	graisses IBIS Budget
Berck	1-sept.		bd de Paris	rue Beauchêne
Berck	1-sept.		rue du Prince Impérial	problème de lingettes
Berck	4-sept.		bd de Paris	face à l'hotel Ibis
Berck	8-sept.		Pénétrante	graisses
Berck	12-sept.		Pénétrante	graisses face à Carrefour
Berck	12-oct.		rue du Général de Gaulle	
Berck	24-oct.	38	bd. De la Manche	encombrants
Berck	1-nov.		bd. De Paris	bouché en plusieurs endroits de la rue du Beauchêne, bd de Paris jusqu'au carrefour - graisse et lingettes
Berck	17-nov.		bd. De la Manche	
Berck	20-nov.		rue des Sables	

Commune	date	N°	rue	observation
Berck	30-nov.		allée Pierre Laidet	
Berck	28-déc.		Bd de Paris	à hauteur Rés. Les Chardons
Berck	29-déc.		rue Francis Pauchet	
Berck	29-déc.		Pénétrante	face à Carrefour
Groffliers	7-août		rue Lucien Garde	
Rang-du-Fliers	27-janv.		Imp. Sergeant	bouchon de papiers - et curage
Rang-du-Fliers	3-sept.		rue des Lucioles	
Rang-du-Fliers	11-déc.		rue de l'Eglise	

Ressourcer le monde